



ISSN 0984-2543

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2002/5

Achevé d'imprimer le 12 avril 2002

SOMMAIRE

<u>CABINET DU PRÉFET</u>	page 4
<u>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE</u>	page 4
Liste des candidats admis à l'examen des moniteurs nationaux des premiers secours du 22 février 2002 aux Sables d'Olonne	page 4
<u>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES</u>	page 4
ARRÊTÉ portant intégration des lieutenants colonels de sapeurs pompiers professionnels du corps départemental de la Vendée	page 4
ARRÊTÉ portant intégration des commandants de sapeurs pompiers professionnels du corps départemental de la Vendée	
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL</u>	page 5
ARRÊTÉ 02/SRHML - 048 Portant création de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux, de services et de fournitures passées au nom de l'Etat pour le compte de la préfecture de la Vendée	page 5
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 5
<u>EXTRAITS</u>	page 5
ARRÊTÉ N° 02 - DRLP1/4 DU 10 JANVIER 2002	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02 - DRLP/40 - Commune de Saint-Michel-en-l'Herm - Aménagement du lotissement du " Fief du Grand Gallocheau "	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02 - DRLP1/151 - Commune de Saint-Mathurin - Aménagement du lotissement d'habitation " Les Camélias 3 "	
Honorariat de maire	page 6
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02 - DRLP/176 - Aménagement du contournement sud de Montaigu sur les communes de Boufféré, Saint-Georges-de-Montaigu et La Guyonnière	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02 - DRLP/191 - Aménagement d'une zone urbaine sur la commune de La Chapelle-Hermier	
ARRÊTÉ N° 02-D.R.L.P./75 fixant la liste des assesseurs des tribunaux paritaires et des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 148 DU 7 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 7
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 149 DU 7 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 150 DU 7 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 8
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 153 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 154 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 155 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 156 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 157 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 9
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 161 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 167 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 179 DU 15 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 180 DU 20 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 181 DU 15 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 10
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 182 DU 15 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 206 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 207 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 208 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 11
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 209 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 210 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 213 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire Organismes agréés pour la délivrance des certificats de visite des meublés de tourisme (Année 2002)	

<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u>	page 12
ARRÊTÉ N°02.DAEPI/IA/16 portant modification de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de MONTAIGU	page 12
ARRÊTÉ N° 02.DAEPI/1.38 portant modification de l'arrêté accordant délégation de signature à Mme Michèle JOIGNY Directrice Départementale de l'Équipement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés	page 13
ARRÊTÉ N° 02.DAEPI/1.39 portant organisation de l'ingénierie publique et modification de délégation de signature	page 14
ARRÊTÉ N° 02.DAEPI/1.40 portant délégation de signature à Mme Michèle JOIGNY Directrice Départementale de l'Équipement	page 15
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 26
ARRÊTÉ N° 01-DRCLE-1-630 autorisant l'aménagement hydraulique du cours de la Sèvre Nantaise aux abords du Pont de la POMMERAIE sur SEVRE	page 26
ARRÊTÉ N° 02-DRCLE/2-24 fixant la composition de la Commission Départementale de Réforme - Ville des Sables d'Olonne	page 28
ARRÊTÉ N° 2002/DRCLE-2/84 renouvelant l'autorisation de la station d'épuration communale des "Arcettes" à Talmont-Saint-Hilaire	
ARRÊTÉ N° 02-D.R.C.L.E/2-91 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée	page 32
ARRÊTÉ N° 02-DRCLE/2-109 fixant la composition de la Commission Départementale de Réforme - Office Public Départemental des HLM -	
<u>MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 33
AUTORISATION CONCERNANT DES ESPÈCES soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	
<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 33
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 33
ARRÊTÉ N° 14/SPS/2002 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de CHATEAU D'OLONNE	page 33
ARRÊTÉ N° 20/SPS/2002 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de SAINTE FOY Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre Les Caillaudières 2 à Saint-Hilaire-de-Riez	page 34
<u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE</u>	page 34
ARRÊTÉ N° 02/SPF/25 portant modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte " Sud Vendée Tourisme "	page 34
<u>PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</u>	page 35
ARRÊTÉ N° 2002/7 Réglementant temporairement la navigation maritime aux abords des navires chargés de la réparation du câble sous-marin d'alimentation en électricité de l'île d'Yeu	page 35
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT</u>	page 35
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DDE/183 portant constitution du Comité de suivi chargé de veiller au respect des engagements de l'État en faveur de l'environnement relatifs à la construction de la partie vendéenne de l'autoroute A 87 ANGERS - LA ROCHE SUR YON section non concédée entre la RD 948 et la RN 160 Ouest (La Landette)	page 35
ARRÊTÉ N° 02/D.D.E./267 Autoroute A.83 NANTES-NIORT Travaux de renforcement de chaussées	page 37
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	page 38
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64/DDAF/2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur les communes de CHATEAU D'OLONNE, OLONNE SUR MER et SAINTE FOY	page 38

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES page 38

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DSV/115 de réquisition de service de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET. Destruction par incinération de 3 000 tonnes environ de farines de viande dégraissées. page 38

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS page 39

ARRÊTÉ N° 2002/DSIS/128 portant dissolution du Centre de Première Intervention de l'Île d'Elle
ARRÊTÉ N° 2002/DSIS/129 portant dissolution du Centre de Première Intervention de La Taillée/Vouillé-les-Marais

ARRÊTÉ N° 2002/DSIS/130 portant dissolution du Centre de Première Intervention du Poiré-sur-Velluire

ARRÊTÉ N° 2002/DSIS/131 portant dissolution du Centre de Secours de Vix

ARRÊTÉ N° 2002/DSIS/132 portant création du Centre de Secours " Vendée Sèvre "

ARRÊTÉ N° 02/DSIS/147 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) à la préparation du Brevet National de Cadet de Sapeurs-Pompiers

ARRÊTÉ N° 02/DSIS/151 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2002. page 40

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE page 40

ARRÊTÉ N° 02-006/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2002. page 40

ARRÊTÉ N° 02-030/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre-Dame " à ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2002. page 41

ARRÊTÉ N° 02-031/85.D portant notification provisoire d'un tarif de prestations à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2002.

ARRÊTÉ N° 02-032/85.D notifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de MONTAIGU pour l'exercice 2002. page 42

DIVERS page 43

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE page 43

Acte réglementaire relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé " Médecine du Travail " page 43

Acte réglementaire relatif à la télétransmission via internet des données figurant sur la déclaration unique d'embauche

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de communication sécurisés pour les praticiens de la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre du réseau santé-social (RSS) page 44

Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, dans les caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole, dans les GIE AGORA et GETIMAet à CERIS

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation pour une meilleure coordination en matière de soins et évaluation de l'impact de cette expérimentation (réseau gérontologique) page 45

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE page 46

DÉCISION DU 31 MARS 2002 portant renouvellement de délégués du Médiateur de la République pour la période du 1er avril 2002 au 31 mars 2003 - extrait concernant le département de la Vendée - page 46

CONCOURS page 46

Centre Hospitalier du Mans - Avis de concours sur titres de manipulateur en électroradiologie page 46

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan -

Avis de Concours sur titres Ouvrier Professionnel Spécialisé électricité

Avis de Concours sur titres Ouvrier Professionnel Spécialisé peinture page 47

Avis de Concours sur titres Ouvriers Professionnels Spécialisés restauration

Centre Hospitalier Spécialisé de Blain - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 11 infirmier(e)s diplômé(e)s d'état dans les services de "psychiatrie et de long séjour"

Centre Hospitalier G. Mazurelle de La Roche-sur-Yon - Concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé qualification : magasinier 1 poste page 48

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE - Service des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique

ARRÊTÉ N° 02.SRHML.31 portant ouverture du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture page 48

ARRÊTÉ N° 02.SRHML.32 portant ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de la culture et de la communication

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DES MONITEURS NATIONAUX DES PREMIERS SECOURS du 22 février 2002 aux Sables d'Olonne

NOM et Prénom	Date de Naissance	Profession
AUBRY Venceslas	29/05/1978	Etudiant
CHAUVEL Pierre	01/02/1981	Etudiant
MAS Sébastien	20/02/1978	Professeur d'EPS
MERELO Anne	23/01/1978	Etudiante
PETIPAS Sébastien	04/10/1978	-
QUERE Sandrine	14/06/1979	Etudiante
SAVARIT Julien	28/09/1977	Educateur sportif
TALABART Mikaël	25/06/1979	-
WAELEKENS Candy	23/01/1982	Etudiante

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

ARRÊTÉ portant intégration des lieutenants colonels de sapeurs pompiers professionnels du corps départemental de la Vendée

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE,
ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les lieutenants-colonels du corps départemental de la Vendée ci-après désignés, sont intégrés à compter du 1er janvier 2002 au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels institué par le décret susvisé du 30 juillet 2001 :

- Maxence JOUANNET
- Michel MONTALETANG

Les intéressés sont classés à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans le grade de lieutenant-colonel.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 2 avril 2002

le président du Conseil d'Administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée
Roger COLIN

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des sapeurs-pompiers
Jacques SCHNEIDER

ARRÊTÉ portant intégration des commandants de sapeurs pompiers professionnels du corps départemental de la Vendée

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE,
ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les commandants du corps départemental de la Vendée ci-après désignés, sont intégrés à compter du 1er janvier 2002 au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels institué par le décret susvisé du 30 juillet 2001 :

- Eric BOUVET
- Philippe CHABOT
- Loïc LE CORRE
- David LE GOUALHER
- Dominique VANDENHOVE

Les intéressés sont classés à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans le grade de commandant.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 2 avril 2002

le président du Conseil d'Administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée
Roger COLIN

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des sapeurs-pompiers
Jacques SCHNEIDER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ 02/SRHML - 048 Portant création de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux, de services et de fournitures passées au nom de l'Etat pour le compte de la préfecture de la Vendée

Le PREFET DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé au sein de la préfecture de la Vendée une commission d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux, de services et de fournitures, passés au nom de l'Etat pour le compte de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 2 : La composition de la commission d'appel d'offres est fixée comme suit :

a) avec voix délibérative :

- M. le préfet de la Vendée ou son représentant, président,
- Pour les marchés cofinancés par la DDASS, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, présidente adjointe,
- Pour les marchés qui concernent les sous-préfectures, suivant le cas :
 - le sous-préfet des Sables d'Olonne ou son représentant ;
 - le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant ;
- le directeur des actions de l'Etat et des politiques interministérielles ou son représentant.
- un représentant du bureau ayant en charge la gestion des crédits sur la base desquels le marché doit être financé.

b) Avec voix consultative :

- le trésorier payeur général du département de la Vendée ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Vendée, ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'équipement ou son représentant, lorsque cette administration assure la conduite d'opération,
- c) en qualité de conseillers techniques en tant que de besoin :
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- le maître d'œuvre ou son représentant.

Ses règles de fonctionnement seront établies dans le respect des dispositions réglementaires désignées ci-dessus.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 00/SRHML-042 du 4 mai 2000 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 2 avril 2002

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

EXTRAITS

Par **ARRÊTÉ N° 02 - DRLP1/4 DU 10 JANVIER 2002**, ont été déclarés bien présumés vacants et sans maître des parcelles de terrain sises commune de Vouillé-les-Marais cadastrées section ZB n° 68 et ZC n° 129

Commune de Saint-Michel-en-l'Herm

AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT DU " FIEF DU GRAND GALLOCHEAU "

Par arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/40 en date du 22 janvier 2002 ont été déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'opération visée ci-dessus.

La commune de Saint-Michel-en-l'Herm est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de Saint-Mathurin

AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT D'HABITATION " LES CAMÉLIAS 3 "

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP1/151 en date du 7 mars 2002 a déclaré cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus.

**HONORARIAT DE MAIRE
PAR ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ONT ÉTÉ NOMMÉS :**

Maire honoraire de la commune de :

- Brem-sur-Mer : M. Robert BIRON
- Talmont-Saint-Hilaire : M. Jean de La Rochethulon
- Saint-Fulgent : Mme Marie-Thérèse ALGUDO
- Saint-Fulgent : M. Marcel ARRIVE

Maire adjoint - honoraire de la commune de :

- Talmont-Saint-Hilaire : M. Joseph MATHE

**AMÉNAGEMENT DU CONTOURNEMENT SUD DE MONTAIGU SUR LES COMMUNES DE BOUFFÉRE,
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU ET LA GUYONNIÈRE**

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/176 en date du 13 mars 2002 a déclaré d'utilité publique les travaux visés en objet.

Le Conseil Général de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation

de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE URBAINE SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-HERMIER

Un arrêté préfectoral n° 02 - DRLP/191 en date du 18 mars 2002 a déclaré d'utilité publique les travaux visés en objet.

Le Conseil Général de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation

de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARRÊTÉ N° 02-D.R.L.P./75 fixant la liste des assesseurs des tribunaux paritaires
et des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux de LA ROCHE-sur-YON, FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-d'OLONNE est fixée ainsi qu'il suit :

1°) TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE LA ROCHE-SUR-YON :

BAILLEURS TITULAIRES :

- ⇒ Charles FORT
- ⇒ Jean GUIBERT

BAILLEURS SUPPLEANTS :

- ⇒ Henri GUILLET
- v Camille VERDON

PRENEURS TITULAIRES :

- ⇒ Patrice CHAILLOU
- ⇒ Pierre BOIVINEAU

PRENEURS SUPPLEANTS :

- ⇒ Thierry GUYAU
- ⇒ Jean-Marc BONNET

2°) TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE FONTENAY-LE-COMTE :

BAILLEURS TITULAIRES :

- ⇒ André CHATAIGNER
- ⇒ Gérard LIBAUD

BAILLEURS SUPPLEANTS :

- ⇒ Guy BABARIT
- ⇒ Michel BOUHIER

PRENEURS TITULAIRES :

- ⇒ Jean-Claude DEGUIL
- ⇒ Joël LETANG

PRENEURS SUPPLEANTS :

- ⇒ Gabriel GUITTON
- ⇒ Maryvonne CRAIPEAU

3°) TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DES SABLES-D'OLONNE :

BAILLEURS TITULAIRES :

- ⇒ Robert POINGT
- ⇒ Ferdinand RIBARD

BAILLEURS SUPPLEANTS :

- ⇒ Michel ROY
- ⇒ Emile BESSONNET

PRENEURS TITULAIRES :

- ⇒ Bernard FERRE
- ⇒ Paul GUILLOT

PRENEURS SUPPLEANTS :

- ⇒ Roland RICHARD
- ⇒ Philippe BOURIEAU

ARTICLE 2 : La liste des représentants des bailleurs et des preneurs, membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

1°) COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES TRIBUNAUX DE BAUX RURAUX :

- MEMBRES TITULAIRES -

B A I L L E U R S :

- ⇒ Henri GUILLET
- ⇒ Camille VERDON
- ⇒ Guy BABARIT
- ⇒ Michel BOUHIER
- ⇒ Emile BESSONNET
- ⇒ Ferdinand RIBARD

P R E N E U R S :

- ⇒ Rémi COUMAILLEAU
- ⇒ Pierre BOIVINEAU
- ⇒ Maryvonne CRAIPEAU
- ⇒ Gabriel GUITTON
- ⇒ Philippe BOURIEAU
- ⇒ Roland RICHARD

- MEMBRES SUPPLEANTS -

B A I L L E U R S :

- ⇒ Charles FORT
- ⇒ Alfred BESSEAU
- ⇒ André CHATAIGNER
- ⇒ Gérard LIBAUD
- ⇒ Michel ROY
- ⇒ Robert POINGT

P R E N E U R S :

- ⇒ Jean-Marc BONNET
- ⇒ Patrice CHAILLOU
- ⇒ Joël LETANG
- ⇒ Jean-Claude DEGUIL
- ⇒ Paul GUILLOT
- ⇒ Bernard FERRE

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02 - DRLP/75 fixant la liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 11 février 2002.

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGÈRE

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 148 DU 7 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée jusqu'au 25 août 2002, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " Société MOLLE ", dénommé " Pompes Funèbres ALLETRU MOLLE ", sis à CHAMPAGNE LES MARAIS - 12, rue de la Paix, exploité par M. Damien MOLLE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 149 DU 7 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " Société MOLLE ", sis à L'AIGUILLON SUR MER - 4, rue de la Cure, exploité par M. Damien MOLLE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'AIGUILLON SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 150 DU 7 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL " Société MOLLE ", sise à LUCON - 13, boulevard de l'Aumerie, exploitée par M. Damien MOLLE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LUCON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 153 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL " Marbrerie GENDRILLON ", sise à LA CHATAIGNERAIE - 26, rue du Maréchal de Lattre, exploitée par M. Vincent GENDRILLON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA CHATAIGNERAIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 154 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL " PEROCHEAU J.JACQUES-Funéraire-Bâtiment ", sise à SAINT GEORGES DE POINTINDOUX - 20, rue de la Citadelle, exploitée par M. Nicolas PEROCHEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT GEORGES DE POINTINDOUX. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 155 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " PEROCHEAU J.JACQUES-Funéraire-Bâtiment ", sis à LA MOTHE ACHARD - 34, rue Georges Clemenceau, exploité par M. Nicolas PEROCHEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA MOTHE ACHARD. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 156 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL Marbrerie BERNARD L'OASIS FLEURS, sise à CHALLANS - rue du Château, exploitée par M. Jean-Baptiste BERNARD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHALLANS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 157 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Marbrerie BERNARD L'OASIS FLEURS, sis à SAINT GILLES CROIX DE VIE - 9, boulevard Georges Pompidou, exploité par M. Jean-Baptiste BERNARD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 161 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Marbrerie BERNARD L'OASIS FLEURS, sis à SAINT JEAN DE MONTS - 4, rue du Cimetière, exploité par M. Jean-Baptiste BERNARD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT JEAN DE MONTS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 167 DU 8 MARS 2002 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle GUESDON Pompes Funèbres Privées, sise aux HERBIERS - 17, rue du Grouteau, exploitée par M. Stéphane GUESDON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des HERBIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 179 DU 15 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation du service municipal de LA GARNACHE, sous la responsabilité du Maire, pour exercer les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Maire de la commune de LA GARNACHE ainsi qu'à M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 180 DU 20 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle CAILLET, sise à SAINT FUL-

GENT - La Fructière, exploitée par M. Joël CAILLET, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FULGENT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 181 DU 15 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée " Fontenay Funéraire ", sise à FONTENAY LE COMTE - 23, rue du Port, exploitée par Mme Martine METAY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de FONTENAY LE COMTE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 182 DU 15 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée " A la Pensée ", sise à NOIRMOUTIER EN L'ILE - 13, rue Richer (funérarium : rue du Charbonné), exploitée par M. Jean-Claude BUGÉON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 206 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle RAFFIN, sise à MOUCHAMPS - 7, place Clemenceau, exploitée par M. Guy-Michel RAFFIN, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MOUCHAMPS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 MARS 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 207 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle CARRADU, sise à LA TRANCHE SUR MER - 52, boulevard des Vendéens (funérarium : Z.A. La Corba), exploitée par M. Jean CARRADU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA TRANCHE SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 MARS 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 208 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL Pastel 85, sise à POUZAUGES - 3 bis, place de l'Eglise (maison funéraire : 34, rue Ferchaud de Réaumur), exploitée par M. Gérard BRIFFAUD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de POUZAUGES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 MARS 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 209 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Pastel 85, sis à LA FLOCELLIERE - 31, rue Amiral Alquier, exploité par M. Gérard BRIFFAUD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA FLOCELLIERE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 MARS 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 210 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Pastel 85, sis à CHAVAGNES LES REDOUX - 19, rue des Barrières Blanches, exploité par M. Gérard BRIFFAUD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAVAGNES LES REDOUX. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 MARS 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ DRLP/2 2002/N° 213 DU 21 MARS 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL " Menuiserie GODARD ", sise à SAINT FULGENT - Zone Industrielle, rue du Stade, exploitée par M. Jean-Baptiste GODARD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FULGENT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

**ORGANISMES AGRÉS POUR LA DÉLIVRANCE
DES CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLÉS DE TOURISME
(Année 2002)**

. Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Vendée
BP 233
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.71.05

. Chambre FNAIM de Vendée
BP 72
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.92.52

. Clévacances Vendée
BP 233
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.71.07

. Relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée
BP 735
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.87.00

. Chambre syndicale départementale
de la propriété immobilière de Vendée
BP 592
85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.62.74.71

La Roche sur Yon, le 4 avril 2002 .

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

**ARRÊTÉ N°02.DAEPI/IA/16 portant modification de la Commission de Circonscription Précolaire
et Elémentaire de MONTAIGU**

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission de Circonscription Précolaire et Elémentaire de MONTAIGU est composée comme suit :

Titulaires

Président :

M. ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale
de MONTAIGU

Membres :

Mme le Dr TOUBOUL Marie-Dominique
Centre Médico-scolaire
22, rue du 8 mai
85600 - MONTAIGU

Mme le Dr PRADO-BOSSIS Marie
Inter secteur Nord de Psychiatrie
Infanto-Juvénile

M. GUYOT Jean-Marc
Psychologue scolaire
Ecole publique
Route de Nantes
85170 - BELLEVILLE SUR VIE

Mme BORDRON Ginette
Enseignante spécialisée
Ecole publique J. Verne
Rue du 8 mai 45
85600 -MONTAIGU

Mme AGENEAU M. Paule
Directrice I.M.E.
Le Moulin Saint-Jacques
85600 - MONTAIGU

Mme MOREAU Jeanine
Représentant l'ADAPEI
Meslay des Landes
85600 - LA GUYONNIERE

Suppléants

M. ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale
des HERBIERS

Mme le Dr ROUSSEAU Marie-Dominique
Centre Médico-scolaire
31 bis, rue Paul Doumer
85000 - LA ROCHE SUR YON

M. RODOT Patrice
Psychologue clinicien
Inter secteur Nord de Psychiatrie
Infanto-Juvénile

M. MARTINEAU Philippe
Psychologue scolaire
16, boulevard Auguste Durand
85600 - MONTAIGU

Mme ROBAK Michèle
M.F.A.I.E.N.
Inspection départementale
16, boulevard Auguste Durand
85600 - MONTAIGU

M. COURDAVAULT Jean-Claude
Instituteur spécialisé
SSEFIS A.P.A.J.H. Vendée
136, boulevard Rivoli
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme LOIRAT Viviane
Représentant l'ADAPEI
" Bel Air "
85620 - ROCHESERVIERE

Mme BROSSARD Marie
Représentant la FCPE
Les 5 Moulins
85250 - CHAVAGNES EN PAILLERS

Mme FIGUREAU Christine
Représentant la FCPE
7, rue Madeleine
85600 - MONTAIGU

Secrétaire : Le secrétaire de la circonscription de MONTAIGU

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 01.DAEPI/IA/14 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 26 mars 2002

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02.DAEPI/1.38 portant modification de l'arrêté accordant délégation de signature à Mme Michèle JOIGNY
Directrice Départementale de l'Equipelement
pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés**

LE PREFET DE LA VENDEE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 01.DAEPI/1.457 en date du 12 novembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette délégation est également donnée :

Pour les marchés sans formalités préalables inférieurs à 90 000 Euros hors taxe

aux chefs de service suivants :

- M. DETANTE Jean-Louis, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement (SUA),
- M. GERARD Didier, ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire Général (SG) à compter du 1er mai 2002,
- M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Habitat et de l'Equipelement des Collectivités (SHEC),
- M. GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Infrastructures Routières et Exploitation (SIRE),
- M. HAVAS Olivier, ingénieur des ponts et chaussées, Chef du Service Maritime (SM),
- M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés, Secrétaire Général (SG), jusqu'au 30 avril 2002,
- M. VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Mission Grands Travaux (MGT),

Pour les marchés sans formalités préalables inférieurs à 50 000 Euros hors taxe

aux responsables de subdivision suivants :

- M. CHAUVET Christian, technicien supérieur en chef , MGT/BETR
- Mme MAISONROUGE Dominique, attachée des SD, SG/PVS
- M. VINCELOT Michel, technicien supérieur principal, SG/CL
- Mme DA CUNHA Rosita, attachée des SD, SHEC/HAS
- M. YON Marc, ingénieur des TPE, SHEC/CP pour intérim
- Mme ARNOUIL Sarah, ingénieur des TPE, SIRE/EROABA
- M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des TPE, SIRE/CDES
- Mme VIAUD Marie-Annick, attachée des SD, SIRE/BAC
- M. GUILLEMOT Bernard, ingénieur divisionnaire des TPE, SIRE/Parc départemental
- Mme. BILLAULT Michèle, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, SM/AG-DPM
- M. KOPFF Jacques, ingénieur des TPE, SM/PHARES et BALISES
- M. SOULARD René, ingénieur des TPE, SM/CQEL
- M. SAINT IGNAN Robert, ingénieur des TPE, SUA/SIGTE
- M. MEGNET Jacques, ingénieur des TPE, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
- M. BRETIN Jean-Louis, technicien supérieur en chef, subdivision de CHALLANS
- M. HEGRON Lionel, technicien supérieur en chef, subdivision de CHANTONNAY
- M. BERTAUD Patrice, ingénieur des TPE, subdivision de FONTENAY LE COMTE
- M. ZAMBON David, ingénieur des TPE, subdivision des HERBIERS
- M. CARMOUET Alain, ingénieur des TPE, subdivision de LUCON - STE HERMINE
- M. LEMAITRE Loïc, ingénieur des TPE, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY
- M. GANDON Benoît, ingénieur des TPE, subdivision de MONTAIGU
- M. POISSONNIER Marc, technicien supérieur en chef , subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
- M. YON Marc, ingénieur des TPE, subdivision de LA ROCHE SUR YON
- M. GUILBAUD Vincent, ingénieur des TPE, subdivision des SABLES D'OLONNE
- M. BRU Paul, ingénieur des TPE, subdivision de St GILLES-CROIX-DE-VIE

Pour les marchés sans formalités préalables inférieurs à 6 500 Euros hors taxe

aux collaborateurs des chefs de service ou de subdivision suivants :

- M. MOUSSION Hubert, technicien supérieur , MGT/BETR
- Mme MALOUDA Rolande, attachée des SD, SG/FP
- M. GENDRONNEAU Patrice, secrétaire administratif des SD, SG/CL
- M. DELARETTE Gilbert, ingénieur des TPE, SG/CI
- M. VRIGNAUD Albert, technicien supérieur, SIRE/EROABA
- M. GOARANT Loïc, technicien supérieur en chef, SIRE/CDES
- M. BOUQUET Daniel, secrétaire administratif des SD, SIRE/BAC
- M. PHILIPPOT Daniel, technicien supérieur principal, SIRE/Parc départemental

M. VAIRE Jean, technicien supérieur en chef, SM/BIL
M. VERDON Jean-Pierre, technicien supérieur, SM/PHARES et BALISES
Mme BONNAUD Pascale, secrétaire administrative des SD, SM/CQEL
M. MAZERE Jean-Noël, technicien supérieur principal, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
M. QUEMERE Hervé, technicien supérieur en chef, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
M. ROBARD Daniel, contrôleur des TPE, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
M. CHAILLOU André, contrôleur des TPE, subdivision de CHALLANS
M. JAMIN Joël, technicien supérieur, subdivision de CHALLANS
M. TRICHET Jean, secrétaire administratif des services déconcentrés, subdivision de CHALLANS
Mlle FLOCZEK Adeline, secrétaire administrative des services déconcentrés, subdivision de CHANTONNAY
M. MEUNIER Jean-Michel, technicien supérieur en chef, subdivision de CHANTONNAY
M. POIRAUD Christophe, contrôleur principal des TPE, subdivision de CHANTONNAY
M. CHARTIER Lionel, technicien supérieur principal, subdivision de FONTENAY-LE-COMTE
M. GASSE Gérard, secrétaire administratif de classe supérieure, subdivision de FONTENAY-LE-COMTE
M. GENDRON Jean-Pierre, contrôleur principal des TPE, subdivision de FONTENAY-LE-COMTE
M. COSTE Olivier, contrôleur principal des TPE, subdivision des HERBIERS
M. GUILLOU Jean-Pierre, technicien supérieur principal, subdivision des HERBIERS
M. JEZEQUEL Ronan, technicien supérieur, subdivision des HERBIERS
M. FAIVRE Christian, technicien supérieur principal, subdivision de LUCON-SAINT HERMINE
M. LOGEAS Jacky, contrôleur principal des TPE, subdivision de LUCON-SAINT HERMINE
M. THIBOUT Alain, secrétaire administratif de classe supérieure, subdivision de LUCON-SAINT HERMINE
M. BOURGEOIS Christian, technicien supérieur, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY
M. GAUVIN Patrice, contrôleur principal des TPE, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY
Mme BARON Jeanine, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, subdivision de MONTAIGU
M. HERVOUET Hubert, technicien supérieur, subdivision de MONTAIGU
M. DAVIET Pascal, contrôleur principal des TPE, subdivision de MONTAIGU
M. JARNY Daniel, contrôleur principal des TPE, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
M. LEMARCHAL Antoine, technicien supérieur, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
M. SOUCHET Jean-Luc, technicien supérieur, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
M. BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur principal des TPE, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON
M. GRELIER Jean-Michel, technicien supérieur, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON
M. TEXIER Michel, technicien supérieur en chef, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON
M. JACQUES François, technicien supérieur, subdivision des SABLES d'OLONNE
Mme LECLERCQ Sylviane, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision des SABLES d'OLONNE
M. PIET Patrice, technicien supérieur, subdivision des SABLES d'OLONNE
Mlle CORBEL Anne, technicienne supérieure en chef, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE
M. GRABOWSKI Philippe, contrôleur principal des TPE, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE
M. RAVON Patrice, technicien supérieur en chef, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE
M. GRASLEPOIS Serge, responsable de travaux, SIRE/Parc Départemental
M. POUPELIN Philippe, responsable de travaux, SIRE/Parc Départemental
M. TEXIER Jacques, chef d'atelier, SIRE/Parc Départemental
M. POULAILLEAU Jean-Luc, responsable du magasin, SIRE/Parc Départemental
M. VOISIN Robert, technicien supérieur en chef, SG/ICA

Cette délégation s'applique à l'ensemble des actes, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 mars 2002

Le PREFET,
Jean-Paul FAUGERE

ARRÊTÉ N° 02.DAEP/1.39 portant organisation de l'ingénierie publique et modification de délégation de signature

LE PREFET DE LA VENDEE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 01.DAEP/1.478 du 3 décembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour la direction départementale de l'équipement

- A Mme Michèle JOIGNY, directrice départementale de l'équipement, quel que soit le montant du marché.

Cette délégation est également exercée par M. Daniel PFEIFFER, directeur départemental adjoint,

- Aux chefs de services suivants, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, pour les marchés d'un montant inférieur à 50 000 Euros HT:

- M. Jean-Louis DETANTE, chef du Service Urbanisme et Aménagement
- M. Didier GERARD, Secrétaire Général à compter du 1er mai 2002,
- M. Claude GRELIER, chef du Service des Infrastructures Routières et Exploitation,
- M. Michel GUILLET, chef du Service Habitat et Equipement des Collectivités,
- M. Olivier HAVAS, chef du Service Maritime,
- M. Dominique SCHUFFENECKER, Secrétaire Général, jusqu'au 30 avril 2002,
- M. Jean Robert VIAUD, chef de la Mission Grands Travaux,

- Aux chefs de subdivision suivants, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 Euros HT:

- M. Jacques MEGNET, Beauvoir S/Mer,
- M. Jean-Louis BRETIN, Challans,
- M. Lionel HEGRON, Chantonnay,
- M. Patrice BERTAUD, Fontenay le Comte,
- M. David ZAMBON, Les Herbiers,
- M. Alain CARMOUET, Luçon,
- M. Loïc LE MAITRE, Mareuil S/Lay,
- M. Benoît GANDON, Montaigu,
- M. Marc POISSONNIER, Pouzauges,
- M. Marc YON, La Roche S/Yon,
- M. Vincent GUILBAUD, Les Sables d'Olonne,
- M. Paul BRU, Saint Gilles Croix de Vie.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée et notifié :

- à la directrice départementale de l'équipement de Vendée,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée,

Fait A La Roche sur Yon, le 22 mars 2002

LE PRÉFET
Jean-Paul FAUGERE

ARRÊTÉ N° 02.DAEPI/1.40 portant délégation de signature à Mme Michèle JOIGNY

Directrice Départementale de l'Equipement

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Michèle JOIGNY, Directrice Départementale de l'Equipement de la Vendée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I.1 - Personnel

I.1.a -

- Gestion des conducteurs des travaux publics de l'Etat
- Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

Décret n° 66.900 du 18 novembre 1966

Décret n° 88.399 du 21 avril 1988

I.1.b -

- Gestion des agents des travaux publics de l'Etat et des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat
- Gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Décret n° 66.901 du 18 novembre 1966 et arrêté du 20 août 1976 modifié

Décret n° 91.393 du 26 avril 1991

I.1.c -

- Gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs.
- Gestion de certains personnels non titulaires de l'Etat

Décret n° 90.302 du 4 avril 1990

Décret n° 90.712 & 90.713 du 1er août 1990

Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986

Décret n° 2000.1129 du 20 novembre 2000

Décret n° 91.1067 modifié du 14 octobre 1991

- Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

I.1.d -

En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat

Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 -

Arrêtés n° 88.2153 du 8 juin 1988 &

n° 88.3389 du 21 septembre 1988

Arrêté du 31 décembre 1991

- Octroi du congé pour naissance d'un enfant
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse.
- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical et pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, ainsi que des congés pour formation syndicale et des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs
- Octroi des congés de formation professionnelle
- Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement et des

"

"

"

"

"

congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (article 41 de la loi du 18 mars 1928).

- Octroi du congé pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire "
- Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : "
- . de tous les fonctionnaires de catégorie B, C, D
- . des fonctionnaires suivants de catégorie A :
 - . Attachés Administratifs ou assimilés
 - . Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation

- . de tous les agents non titulaires de l'Etat
- Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 (mise en disponibilité d'office) et 47 (mise en disponibilité de droit) du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 "
- Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales. Arrêté du 2 octobre 1989
- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement "
- Octroi du congé parental "
- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel "
- Réintégration des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : "
- . au terme d'une période de temps partiel
- . après accomplissement du service national (sauf pour les ingénieurs des T.P.E. & attachés administratifs des services extérieurs)
- . au terme d'un congé de longue durée, de longue maladie, de grave maladie
- . mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée

Il est dérogé aux dispositions précédentes à l'égard des fonctionnaires des corps techniques des Bâtiments de France

I.1.e -

- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail

Circulaire A 31 du 19 août 1947

I.1.f -

- Concession de logement

Arrêté du 13 mars 1957

I.1.g -

- Attribution des aides matérielles

Circulaires n° 77.57 du 28 mars 1977, n° 77.98 du 30 juin 1977 et lettre circulaire du 27 février 1986

I.2 - Responsabilité civile

I.2.a -

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers

Circulaire n° 52.68.26 du 15 octobre 1968

I.2.b -

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation

Arrêté du 30 mai 1952

I.3 - Personnel du cadre départemental mis à disposition

Toutes mesures d'ordre hiérarchique relatives à son emploi (présence, congés, propositions de notation) à l'exclusion des mesures de gestion qui relèvent du Président du Conseil Général

Convention en date du 22 décembre 1987 relative aux modalités de transfert et de mise à disposition du département des services extérieurs du Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports

Décret du 20 octobre 1999 modifiant le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets

I.4 - Organisation des services

I.4.a

- Attributions des unités d'un service
- Mesures d'ajustement de l'organisation d'un service

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II.1 - Gestion et conservation du domaine public routier national

II.1.a -

- Autorisations d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat
- II.1.b - Cas particuliers
 - a) pour le transport du gaz

Code du domaine de l'Etat

Circulaire n° 80 du 24 décembre 1966

Circulaire n° 69.11 du 21 janvier 1969

Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968

Arrêté préfectoral réglementaire du 15 janvier 1980

- b) pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement
- c) pour l'implantation de distributeurs de carburants

. sur le domaine public (hors agglomération)

Circulaires TP n° 46 du 5 juin 1956 et n° 45 du 27 mai 1958

. sur terrain privé (hors agglomération)

Circulaires interministérielles n° 71.79 du 26 juillet 1971 et n° 71.85 du 9 août 1971
Circulaires TP n° 62 du 6 mai 1954, n° 5 du 12 janvier 1955, n° 66 du 24 août 1960, n° 86 du 12 décembre 1960 et n° 60 du 27 juin 1961
Circulaire n° 69.113 du 6 novembre 1969
Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968
Arrêté préfectoral réglementaire du 15 janvier 1980

. en agglomération (domaine public ou terrain privé)

d) délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles

Arrêté ministériel du 4 août 1948 - art. 1a modifié par arrêté du 23 décembre 1970

e) approbation d'opérations domaniales

II.2 - Travaux routiers

II.2.a -

- Approbation technique des avants-projets sommaires et des avants-projets détaillés des équipements de catégorie 2 (routes nationales)

Décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970
Circulaire n° 71.337 du 22 janvier 1971

II.2.b -

- Désignation du fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement responsable de l'enregistrement des plis dans le cas de marchés sur appel d'offres (routes nationales)

Code des marchés - article 58 III, 61 III, 63 III

II.2.c -

- Passation des commandes de travaux, fournitures et prestations dans la limite des plafonds fixés par la réglementation pour le règlement des factures et mémoires.

Circulaire n° 84.88 du 20 décembre 1984 (MULT) relative à la constatation et à la liquidation des dépenses (titres I à V)

II.2.d -

- Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts

Circulaire n° 91.1706 SR/RI du 20 juin 1991

II.3 - Exploitation des routes

II.3.a -

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels

Code de la route - Articles R 47 à R 52
Circulaire n° 45 du 24 juillet 1967

II.3.b -

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers et de tous travaux annexes sur les routes nationales et les autoroutes et leurs dépendances, de toutes manifestations temporaires sur les routes nationales et leur dépendances, et pour les avis préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation.

Code de la route - Articles R 225 et R 225.1
Décret n° 96.982 du 8 novembre 1996
Code de la Route - Article R.43.3

II.3.c -

- Etablissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.

Code de la Route - Article R 45
Circulaire 123 du 9 décembre 1969

II.3.d -

- Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur les routes nationales et les routes départementales classées à grande circulation

Code de la route - Article R 46

II.3.e -

- Approbation des plans de dégagement déterminant les servitudes de visibilité (routes nationales)

II.3.f -

- Actes de procédure afférents aux acquisitions foncières relevant de la compétence de l'équipement :

- . notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire
- . notification individuelle de l'arrêt de cessibilité
- . notification individuelle de l'ordonnance d'expropriation
- . notification individuelle des offres de l'administration
- . notification individuelle du mémoire
- . demande d'instance pour la fixation des indemnités
- . notification individuelle de la demande d'instance
- . notification individuelle de l'ordonnance de transport sur les lieux
- . notification individuelle du jugement fixant l'indemnité

II.3.g -

- Instruction des demandes et délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler avec un véhicule routier de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge

Arrêté interministériel du 27 décembre 1974 modifié

II.3.h -

- Arrêtés et avis pris en application des articles R. 26, R. 26.1 et R. 27 (priorités de passage aux intersections), R. 225 (police de la circulation) du code de la route, sauf dans les cas où une divergence d'appréciation existerait avec les élus concernés

II.3.i -

- Dérogation à l'interdiction de l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires en bordure des routes nationales hors agglomération

Décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 (article 1er)

III - DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL

III.1 - Gestion et conservation du domaine public maritime

III.1.a -

- Actes d'administration du domaine public maritime

Code du domaine de l'Etat, Article R. 53

III.1.b -

- Autorisations d'occupation temporaire

Code du domaine de l'Etat, Article R. 53

III.1.c -

- Délimitation, côté terre, des lais et relais de mer

Décret n° 66.413 du 17 juin 1966 (article 2)

III.1.d -

- Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime

Décret n° 66.413 du 17 juin 1966 (article 8)

III.1.e -

- Autorisations de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4 (§ 3) de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime

Décret n° 66.413 du 17 juin 1966 (article 9)

III.2 - Gestion et conservation du domaine public fluvial

III.2.a -

- Actes d'administration du domaine public fluvial

Code du domaine de l'Etat, article R. 53

III.2.b -

- Autorisations d'occupation temporaire

Code du domaine de l'Etat, article R. 53

III.2.c -

- Autorisations de prise d'eau et d'établissement temporaire

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 33

III.2.d -

Autorisations des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 33

III.3 - Cours d'eau non domaniaux pour leur partie urbaine

III.3.a -

- Police et conservation des eaux

Code rural, articles 103 à 113

III.3.b -

Curage, élargissement et redressement

Code rural, articles 114 à 122

IV - CONSTRUCTION

IV.1 - Logement

IV.1.a - Prêts

IV.1.a.1 - P.L.A. - P.L.U.S.

- Décisions d'agrément relatives aux autres prêts locatifs sociaux

Article R. 331.17 du CCH

- Décisions de subvention et d'agrément relatives aux prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations

Article R. 331.1 du CCH

- Décisions de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière)

Article R. 331.24 du CCH

- Décisions de subvention pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis

Article R. 331.25 du CCH

- Dérogation à la mise en conformité avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble des logements acquis et améliorés

Arrêté du 10 juin 1996 (art 5)

- Dérogation à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés dans un immeuble ancien

Arrêté du 10 juin 1996 (art 9)

- Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers, décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996

Arrêté du 10 juin 1996 (art 11 - paragraphe 1)

- Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes d'habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisés en acquisition-amélioration

Arrêté du 10 juin 1996 (art 11 - paragraphe 2)

IV.1.a.2 - P.A.P.

- Décisions favorables au maintien, au transfert et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé et en secteur diffus, dans le cadre du programme

C.C.H. Article R. 331.32, R. 331.43, R. 331.44, R. 331.45, R. 331.47
Arrêté du 7 septembre 1978 (article 2)

arrêté par l'autorité préfectorale.

- Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un P.A.P.
- Autorisations de location pour une période maximale de 6 ans d'un logement ayant bénéficié d'un P.A.P. entre la date d'achèvement des travaux et l'occupation régulière par le bénéficiaire après sa mise à la retraite ou son retour d'outre-mer ou de l'étranger
- Décisions de maintien de prêts aidés par l'Etat au profit de l'organisme prêteur adjudicataire après saisie immobilière et transfert ultérieur à un acquéreur
- Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs.
- Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif.

C.C.H. - Article R. 331.43

C.C.H. - Article R. 331.41

Circulaire 120.86 du 27 janvier 1982
Circulaire 150.220 du 3 mai 1985

C.C.H. - Article R. 331.59.5

C.C.H. - Article R. 331.59.7, 2è tiret

IV.1.b - Prêts conventionnés

- Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné
- Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisitions et d'amélioration
- Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisitions et d'amélioration
- Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévue pour les opérations d'acquisition et d'amélioration

C.C.H. - Article R. 331.66

Arrêté du 1er mars 1978 (article 5)

Arrêté du 1er mars 1978 (article 5)

Arrêté du 1er mars 1978 (article 7)

IV.1.c - Primes

IV.1.c.1 -

- Décisions de maintien, transfert, modification, suspension et annulation de primes à la construction
- Autorisations de location de logements ayant bénéficié de primes à la construction

C.C.H. - Articles R. 311.17, 18, 19, 20, 21, 22, 30, 31, 33, 47, 48, 49, 56, 63

IV.1.c.2 - P.A.H.

- Décisions de principe d'octroi, de paiement, de rejet d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat
- Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les P.A.H. en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux
- Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble
- Décisions d'octroi de paiement des primes à l'amélioration de l'habitat financées sur le fonds spécial grands travaux

C.C.H. - Articles R. 322.10, 13, 14, 15, 16

C.C.H. - Article R. 322.4

Arrêté du 20 novembre 1979 (article 2)

Décret n° 84.498 du 22 juin 1984 (article 1)
Décret n° 82.404 du 13 mai 1982
Instruction AFME du 26 juillet 1984

C.C.H. - Article R. 322.11

- Autorisations de prorogation du délai dans lequel le bénéficiaire d'une P.A.H. est tenu de justifier de l'achèvement des travaux
- Autorisations de commencer les travaux avant la notification de la décision d'octroi de prime

C.C.H. - Article R. 322.5

- Autorisations de location d'un logement ayant bénéficié d'une P.A.H.

C.C.H. - Article R. 332.16

- . soit pour la période de 3 ou 5 années qui s'écoule entre la date du versement du solde de la prime et celle de l'occupation régulière par le bénéficiaire après sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger
- . soit lorsqu'il y a cessation d'occupation du logement, pour raisons professionnelles, limitée à une durée de 3 ans. Cette durée peut être prolongée de 3 ans

IV.1.c.3 - P.A.H.R.

- Décisions de principe de paiement, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat rural
- Autorisations de prorogation du délai dans lequel le bénéficiaire d'une P.A.H.R. est tenu de justifier de l'achèvement des travaux
- Autorisations de prorogation du délai au terme duquel le logement doit être occupé
- Autorisations de location d'un logement ayant bénéficié d'une P.A.H.R.

C.C.H. - Articles R. 324.12, 14, 15, 16

C.C.H. - Article R. 324.12

C.C.H. - Article R. 324.14

C.C.H. - Article R. 324.17

- . soit pour la période de 3 ou 5 années qui s'écoule entre la date du versement du solde de la prime et celle de l'occupation régulière par le bénéficiaire après sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger
- . soit lorsqu'il y a cessation d'occupation du logement, pour raisons

professionnelles, limitée à une durée de 3 ans. Cette durée peut être prolongée de 3 ans

IV.1.c.4 - Travaux pour insalubrité

- Décisions de principe et d'octroi, de rejet, de paiement d'annulation et de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires
- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention lorsque l'urgence et l'intérêt de ces travaux le nécessitent
- Autorisations pour raisons professionnelles ou familiales de louer le logement selon les conditions fixées par l'article R. 331.41 (2^e) alinéa 2

C.C.H. - Articles R. 523.3, 7, 8, 10, 12

C.C.H. - Article R. 523.5

C.C.H. - Article R. 523.9

IV.1.c.5 - Primes de déménagement

- Primes de déménagement et de réinstallation
 - 1) attribution
 - 2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements
- Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement

C.C.H. Articles L. 631.1, 2, 6

Arrêté du 12 novembre 1963 (article 6)

IV.1.d - P.A.L.U.L.O.S.

- Décisions d'octroi des P.A.L.U.L.O.S.
- Dérogations à la date d'achèvement avant le 31.12.1967 des immeubles bénéficiant de la P.A.L.U.L.O.S.
- Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale
- Décisions d'octroi et de règlement des aides à l'amélioration thermique des logements sociaux financés sur le fonds spécial grands travaux

C.C.H. - Article R. 323.7

C.C.H. - Article R. 323.3

Arrêté du 30 septembre 1977 (article 2)

Décret n° 82.404 du 13 mai 1982 (article 14)

Décret n° 84.498 du 22 juin 1984 (article 1)

Circulaire n° 82.83 du 7 décembre 1982 (2.4)

Instruction AFME du 21 janvier 1983

Circulaire AFME du 27 juin 1984

C.C.H. - Article R. 323.24

- Décisions d'octroi de subventions relatives aux petits travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne

- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention

C.C.H. - Article R. 323.9 - Article 323.27

IV.1.e - Conventonnement

IV.1.e.1 -

- Conventions conclues en application de l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4 de la loi 77.1 du 3 janvier 1977

C.C.H. - Article L. 351.2

IV.1.e.2 -

- Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement

C.C.H. - Articles R. 353.32, R. 353.57 et circulaire 79.06 du 11 janvier 1979

IV.1.f - Divers

IV.1.f.1 -

- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire

C.C.H. - Article L. 641.8

IV.1.f.2 -

- Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.

C.C.H. - Article R. 631.4

IV.1.f.3 -

- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique". Arrêté du 10 février 1972 (article 18)

IV.1.f.4 -

- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation".

Arrêté du 4 novembre 1980

IV.1.f.5 -

- Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie.

Décret n° 81.150 du 16 février 1981

Arrêtés des 16 et 27 février 1981

Circulaire n° 81.14 du 2 mars 1981

IV.1.f.6 -

- Autorisations de changement de destination

C.C.H. - Article L. 631.7

IV.1.f.7 -

- Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

Arrêté préfectoral 95 - C.A.B.O.M. 06 du 4 décembre 1995

- a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement.

b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement.

IV.2 - H.L.M.

IV.2.a -

- Accords préalables à la consultation des entreprises en vue de la passation des marchés de reconduction et à la passation de ces marchés par :

- . les offices publics d'H.L.M.
- . les sociétés d'H.L.M.

IV.2.b -

- Accords préalables à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par :

- . les offices publics d'H.L.M.
- . les sociétés d'H.L.M.

IV.2.c -

- Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de constructions, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.

IV.2.d -

- Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

IV.2.e -

- Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées

IV.2.f -

- Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements.

IV.2.g - Décisions de financement d'H.L.M.

IV.2.g.1 - Bonifications

IV.2.g.2 -

- Dans le cadre du programme approuvé par l'autorité préfectorale, prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. pour les opérations du secteur locatif régionalisé, d'une part et, d'autre part, pour l'ensemble des opérations du secteur "accession à la propriété"

IV.2.g.3 -

- Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles H.L.M. locatifs ou destinés à l'accession à la propriété

IV.2.g.4 -

- Clôture financière des opérations de construction d'H.L.M.

IV.2.g.5 -

- Ajustement du prêt principal et des prêts à taux normal destinés à assurer l'équilibre financier des opérations locatives

IV.2.g.6 -

- Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V.1 - Règles d'urbanisme

V.1.a -

- Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites

V.1.b -

- Dérogations permettant l'octroi du permis de construire des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou d'autoroutes projetées

V.1.c -

- Consultation des services de l'Etat sur le projet de P.L.U. arrêté par délibération du conseil municipal

V.1.d -

- Diffusion des dossiers de P.L.U. approuvés auprès des différents services de l'Etat associés à l'élaboration

V.2 - Lotissements dans les communes non dotées de P.L.U. approuvé ou celles dotées d'un P.L.U. approuvé mais dans les cas d'exception de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme

V.2.a -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision

C.C.H. - Article R. 433.35

C.C.H. - Articles R. 433.29 & 433.33

C.C.H. - Article 433.1

C.C.H. - Articles L. 423.4 et R. 423.84 et arrêté du 20 octobre 1970

Arrêté du 16 janvier 1962

Arrêté du 15 octobre 1963

C.C.H. - Article R. 431.51

C.C.H. - Article R. 431.37

Circulaire n° 69.20 du 18 février 1969

Circulaire n° 72.15 du 2 février 1972

Circulaire n° 71.128 du 19 novembre 1971

Arrêtés des 21 mars 1966 et 21 mars 1968

C.U. - Article R. 111.20

Décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958 (article 2)

Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983

Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983

C.U. - Article R. 315.40

C.U. - Articles R. 315.15 et R. 315.21

devra lui être notifiée et l'avisant que sous certaines réserves et à l'exception des cas cités à l'article R. 315.1 ladite lettre vaudra autorisation de lotir

V.2.b -

- Lettres de demande de pièces complémentaires dans le cas où le dossier est incomplet, ou de dossier en nombre supplémentaire

C.U. - Article R. 315.16

V.2.c -

- Lettres rectificatives de la date à laquelle la décision devrait être notifiée

C.U. - Article R. 315.20

V.2.d -

- Autorisations de lotir, sauf pour les lotissements pour lesquels les avis du maire et du D.D.E. sont divergents

C.U. - Articles R. 315.31.4 & R. 315.40

V.2.e -

- Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements

C.U. - Article L. 315.3

V.2.f -

- Autorisations de vendre ou de louer des lots d'un lotissement avant exécution des travaux de finition

C.U. - Article R. 315.33 paragraphe a

V.2.g -

- Autorisations de vendre ou de louer par anticipation des lots d'un lotissement

C.U. - Article R. 315.33 paragraphe b

V.2.h -

- Délivrance du certificat mentionnant l'exécution partielle ou totale des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation

C.U. - Article R. 315.36 paragraphes a, b, c

V.3 - Actes d'occuper le sol ou de construire, dans les communes non dotées de P.L.U. approuvé, ou dans les cas d'exception des articles L. 421.2.1 et L. 421.2.2 du code de l'urbanisme dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé
V.3.a - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où la Directrice Départementale de l'Équipement ne retient pas les observations du maire

C.U. - Article R. 410.23

V.3.b - Permis de construire

V.3.b.1 -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire

C.U. - Article R. 421.12

V.3.b.2 -

- Lettres de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

C.U. - Article R. 421.13

V.3.b.3 -

- Lettres modifiant la date limite fixée pour la notification de la décision de permis de construire

C.U. - Article R. 421.18

V.3.b.4 -

- Avis du service gestionnaire de la voirie nationale

C.U. - Article R. 421.15

V.3.b.5 -

- Avis du représentant de l'État dans le cas de constructions situées sur une partie du territoire non couverte par un P.L.U., un P.A.Z. ou un plan de sauvegarde ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées (art. L.111.7)

C.U. - Article L. 421.2.2.b

V.3.b.6 -

- Décisions pour les permis objets des alinéas
1- constructions édifiées pour le compte de l'État, de la région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, à l'exception des logements sociaux supérieurs à 10 logements.

C.U. - Article R. 421.36

2 - constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la surface hors œuvre nette est supérieure ou égale à 1 000 m² et inférieure à 3 000 m²

3 - participation à :

3.1 - aires de stationnement

3.2 - dépenses d'équipements publics

3.3 - cessions gratuites de terrain à une collectivité publique

autre que la commune

4 - dérogation ou adaptation mineure

5 - sursis à statuer

6 - ouvrages de production, transport, distribution et stockag d'énergie visés à l'article R.490-3 1°

7 - Changement de destination en application de l'article L. 631.7 du C.C.H.

8 - Cas prévus par l'article R. 421.38.8 (R. 421.38.2 à 7)

9 - constructions en secteur sauvegardé, avant publication du Plan de sauvegarde et de mise en valeur

V.3.b.7 -

- Prorogation des permis délivrés par l'autorité préfectorale

C.U. - Article R. 421.32

V.3.b.8 -

- Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans le permis de construire

C.U. - Article R. 421.31

V.3.c - Permis de démolir

V.3.c.1 -

- Lettres de demandes des pièces obligatoires manquantes pour permettre l'instruction du dossier de permis de démolir

C.U. - Article R. 430.15.6

V.3.c.2 -

- Avis du représentant de l'Etat dans le cas de l'article L. 430.1.a

C.U. - Article R. 430.10.2

V.3.c.3 -

- Avis du représentant de l'Etat dans le cas de constructions définies à l'article L. 421.2.2.b

C.U. - Article R. 430.10.3

V.3.c.4 -

- Décisions, sauf dans les cas où le maire et la Directrice Départementale de l'Equipement ont émis des avis opposés

C.U. - Article R. 430.15.4

V.3.c.5 -

- Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans le permis de démolir

C.U. - Article R. 430.17

V.3.d - Déclarations préalables et clôture

V.3.d.1 -

- Lettres indiquant au pétitionnaire l'augmentation à 2 mois du délai à l'expiration duquel, s'il n'a pas reçu de réponse, les travaux pourront être exécutés

C.U. - Article R. 422.5 - 2è alinéa

V.3.d.2 -

- Lettres déclarant le dossier incomplet et demandant la production de pièces obligatoires manquantes

C.U. - Article R. 422.5 - 1er alinéa

V.3.d.3 -

- Décisions dans les cas énoncés aux alinéas 1,4, 5, 8, 10, 11 et 12 de l'article R. 421.36 du code de l'urbanisme :

C.U. - Articles R. 422.9 - R. 421.36

1 - travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics et de leurs concessionnaires

4 - participation pour les aires de stationnement, dépenses d'équipements publics, cessions gratuites de terrains à une collectivité autre que la commune

5 - dérogation ou adaptation mineure

8 - ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie visés à l'article R.490-3 1°

10 - changements de destination en application de l'article L.631-7 du C.C.H.

11 - cas prévus par l'article R. 421.38.2 à 8 du code de l'urbanisme

12 - Secteur sauvegardé avant publication du Plan de sauvegarde et de mise en valeur

V.3.e - Autorisations d'installations et travaux divers

V.3.e.1 -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision d'autorisation d'installations et travaux divers devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation

C.U. - Articles R. 442.4.4 et R. 441.6

V.3.e.2 -

- Lettres de demande de pièces obligatoires manquantes

C.U. - Articles R. 443.4.5 - R. 441.6.1

V.3.e.3 -

- Décisions relatives aux installations et travaux divers dans les cas 2è, 3è et 5è de l'article R.442-6-4

C.U. - Article R. 442.6.4

V.3.f - Autorisation de camping et de caravanage

V.3.f.1 -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision

C.U. - Articles 443.7.2 - R. 421.12

d'autorisation d'aménager le terrain de camping ou de caravanage devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation

V.3.f.2 -

- Lettres de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.13

V.3.f.3 -

- Lettres modifiant la date limite fixée pour la notification de la décision C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.18

V.3.f.4 -

- Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.31

V.3.f.5 -

- Certificats constatant l'achèvement des travaux et tenant lieu de certificat de conformité C.U. - Articles R. 443.8 - R. 460.1

V.3.g - Certificats de conformité

C.U. - Article R. 460.4.3

V.3.g.1 -

- Certificats positifs ou négatifs dans les communes sans P.L.U. approuvé C.U. - Article R. 460.4.2

V.3.g.2 -

- Certificats positifs ou négatifs dans les communes avec P.L.U. approuvé dans les cas d'exception de l'article L. 421.2.1 ainsi que dans le cas prévu à l'article R.490-3 C.U. - Article R. 460.4.1.2è

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

VI.1 - Réglementation des transports de voyageurs

Toutes décisions à prendre en application des articles 5, 8, 9 (inscriptions au registre des transports publics routiers de personnes); 33 à 40 (autorisation pour services occasionnels); 44 (contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale) du décret n° 85.891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

VI.2 - Réglementation des transports de marchandises

Toutes décisions à prendre pour l'application des articles 23 2° et 3° (autorisation de transport) ; 25 à 27 (licences de transports et certificats d'inscription) ; 28 (autorisation au voyage pour des transports d'intérêt général lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent) ; 29 et 30 (inscriptions et licences à délivrer à la S.N.C.F.) ; 35 à 37 (inscription au registre des loueurs et exemptions d'inscription, certificats de licence de location) ; 42 (autorisation à accorder aux courtiers de fret et pour l'exploitation des bureaux de ville) ; 48 (contrôle des entreprises) du décret n° 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

VII - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

VII.1 -

- Suppressions ou remplacements des barrières de passages à niveau Arrêtés T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962

VII.2 -

- Déclarations d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 500 F Arrêté du 6 août 1963

VII.3 -

- Autorisations d'installation de certains établissements Arrêté T.P. du 6 août 1963

VII.4 -

- Alignement des constructions sur les terrains riverains Circulaire T.P. du 17 septembre 1963

VIII - DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'ENERGIE ELECTRIQUE

VIII.1 -

- Permissions de voirie pour les lignes électriques empruntant le domaine public routier national Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 6

VIII.2 -

- Approbation des projets et autorisations d'exécution des ouvrages de distribution d'énergie électrique Décret du 29 juillet 1927 modifié, articles 49 & 50

VIII.3 -

- Autorisations de mise sous tension des ouvrages de distribution d'énergie électrique Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 56

VIII.4 -

- Injonctions de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution d'énergie électrique Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 63

IX - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

IX.1 -

- Avis de réception des demandes d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 3

IX.2 -

- Récépissés de déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 30

IX.3 -

- Projets d'autorisation de police de l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, articles 6, 7 et 8 du 1er alinéa et les deux derniers alinéas de l'article 32

IX.4 -

- Projets d'arrêtés d'immersion de déblais de dragages en application des articles L.218-42 à L.218-45 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 82-842 du 29 septembre 1982, article 21 §3

IX.5 -

- Police de l'eau - assainissement urbain
Projets d'arrêtés délimitant les cartes d'agglomération et fixant les objectifs de réduction de flux de substances polluantes Code Général des Collectivités Territoriales, articles R.2224-10 et R.2224-17

ARTICLE 2 : En outre délégation est donnée à Mme Michèle JOIGNY afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés et documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle JOIGNY la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Daniel PFEIFFER, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, adjoint à la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme JOIGNY et de M. PFEIFFER, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

* M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés jusqu'au 30 avril 2002 et M. GERARD Didier, ingénieur divisionnaire des T.P.E. à compter du 1er mai 2002 et à MM. GUILLET Michel et GRELIER Claude, ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.1, I.3, II.3.a, II.3.g.

* M. GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et MM. VIAUD Jean-Robert et DETANTE Jean-Louis, ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.2, II, V.3.b.4, VI, VII, VIII.

* M. VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des T.P.E., et à MM. GRELIER Claude et DETANTE Jean-Louis, ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.2, II.

* M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et à M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés jusqu'au 30 avril 2002 et à M. GERARD Didier, ingénieur divisionnaire à compter du 1er mai 2002 et M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées, lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et IV.

* M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées et à M. DETANTE Jean-Louis, ingénieur divisionnaire des T.P.E. lorsqu'il assure son intérim, pour les matières énumérées aux I.2., III, IX 1 à 5.

* M. DETANTE Jean-Louis, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et à M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées et M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E., lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g, V.

* M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et VI et en cas d'absence ou d'empêchement à M. FUSELIER André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés.

* Mme VIAUD Marie-Annick, attachée administrative des services déconcentrés, pour les matières énumérées au VIII et en cas d'absence ou d'empêchement à M. CHAROUSSET Jean, Ingénieur des T.P.E.,

* M. BENOTEAU Jean-Christophe, attaché administratif des services déconcentrés et Mme DROUET Nadège, secrétaire administrative, pour les matières énumérées aux V.2.a à c, V.3.a, V.3.b.1 à 3 et 5, V.3.b.6 (3.1, 3.2, 3.3 et 8), V.3.c.1 et 3, V.3.d.1 à 3, V.3.e.1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2.

* M. COMMARD Jean-Claude, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.3.f.1, 2, 3 et 5.

* M. BOURLOIS Jacques, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IV.1.f.7.a et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme LECLERCQ Géraldine, Ingénieure des T.P.E.,

* M. SOULARD René, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IX 1 et 3.

* MM. BERTAUD Patrice, BRU Paul, CARMOUET Alain, GANDON Benoît, GUILBAUD Vincent, LE MAITRE Loïc MEGNET Jacques, YON Marc, ZAMBON David, ingénieurs des T.P.E., MM. BRETIN Jean-Louis, POISSONNIER Marc et HEGRON Lionel, techniciens supérieurs en chef pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.b.b, II.2.c, II.3.b, IV.1.f.7b, V.3.a, V.3.b.1 à 5, V.3.b.6 (3.1, 3.2, 3.3 et 8), V.3.c.1 et 3, V.3.d.1 à 3, V.3.e.1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2 de l'article premier et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.2.a, V.2.b, V.2.c, V.2.e, V.2.f, V.2.g, V.2.h.

En cas de congés annuels, d'absences en raison d'une autorisation exceptionnelle dans la limite de 3 jours, de congés de maladie dans la limite de 5 jours, d'absences pour un motif lié à la formation et en dehors d'une vacance de poste ou de congés de longue durée, les délégations de signature accordées aux chefs de subdivisions de la direction départementale de l'équipement seront subdéléguées à leurs adjoints nommément désignés conformément au tableau ci-après :

* pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b

Beauvoir les Iles

Challans

Chantonnay

Fontenay le Comte

M. ROBARD Daniel, Contrôleur des T.P.E.

M. CHAILLOU André, contrôleur des T.P.E.

M. POIRAUD Christophe, contrôleur principal des T.P.E.

M. GENDRON Jean-Pierre, contrôleur principal des T.P.E.

Les Herbiers
Luçon-Sainte Hermine
Mareuil sur Lay
Montaigu
Pouzauges - La Châtaigneraie
La Roche sur Yon
Les Sables d'Olonne
Saint Gilles Croix de Vie

* pour les matières énumérées aux II.2.b, M. TOURNIER Yves, technicien supérieur en chef.

* pour les matières énumérées aux V.3.a, V.3.b.1 à 5, V.3.b.6 (3.1, 3.3, et 8), V.3.c.1 et 3, V.3.d.1 à 3, V.3.e.1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.2.a, V.2.b, V.2.c, V.2.e, V.2.f, V.2.g, V.2.h, V.2.i.
Beauvoir les Iles
Challans
des services déconcentrés
Chantonnay

Fontenay le Comte
Les Herbiers
Luçon-Sainte Hermine

Mareuil-sur-Lay
Montaigu -

Pouzauges - La Châtaigneraie
La Roche sur Yon
Les Sables d'Olonne

Saint Gilles Croix de Vie

ARTICLE 5 : La présente délégation donnée à Mme Michèle JOIGNY réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le Préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

La Directrice Départementale rendra compte périodiquement au Préfet des décisions intervenues dans les domaines où elle a délégation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 01.DAEPI/1.370 modifié du 3 septembre 2001 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 mars 2002

Le PREFET,
Jean-Paul FAUGERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 01-DRCLE-1-630 autorisant l'aménagement hydraulique du cours de la Sèvre Nantaise aux abords du Pont de la POMMERAIE sur SEVRE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'Institution interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique de la Sèvre Nantaise aux abords du Pont de la POMMERAIE.

Compte-tenu de la nature des travaux, ils sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé :

2.5.0 : "Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau".

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire veillera à ce que les rives des chenaux, créées sur un espace naturel départemental, soient réglées avec des pentes très faibles en vue de les rendre franchissables par tout engin d'entretien, tant de la rivière que des espaces verts riverains.

Le seuil de déversement séparant le lit mineur de la rivière, des chenaux de décharge, sera réglé à la cote 142,50 m IGN.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les plantations ornementales, de la propriété départementale, seront respec-

tées par l'aménagement.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation. Il produira, à l'issue des travaux, un compte-rendu de leur déroulement, mentionnant les éventuels incidents survenus et décrivant les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 6 - Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 7 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

ARTICLE 8 - Responsabilité du pétitionnaire

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 9 - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

ARTICLE 13 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation, est délivrée pour une durée indéterminée; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de brigade du C.S.P. de la Vendée et le maire de La POMMERAIE sur SEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise.

La Roche-sur-Yon, le 7 DEC.2001

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 02-DRCLE/2-24 fixant la composition de la Commission
Départementale de Réforme - Ville des Sables d'Olonne**

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel employé par la ville des Sables d'Olonne :

- comme titulaires : Docteur Bernard GROS
Docteur Pierre PERON
- comme suppléants : Docteur Jean LIEGEOIS
Docteur Marc MONTLAHUC

membres du comité médical.

ARTICLE 2 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

- titulaires : Mme Annick GAUTHIER, adjoint au maire,
M. Yves GALARNEAU, adjoint au maire,
- suppléants : M. Jean-Philippe CHAPPELIN, adjoint au maire,
Mme Marie-Claude RABREAU, conseillère municipale,
Mme Isabelle GALLOT, conseillère municipale,
M. Bernard BONNET, 1er adjoint au maire.

ARTICLE 3 : Sont nommés comme représentants du personnel :

o catégorie A (Union Nationale des Syndicats Autonomes)

- titulaires : M. Benoît EVEILLE,
M. François ALBERT
- suppléants : M. Patrice RABOT,
M. Philippe BOUREAU

o catégorie B (Union Nationale des Syndicats Autonomes)

- titulaires : M. Alain LOGEAIS,
Mme Sylvie TERRIEN
- suppléants : Mme Anne-Marie LEAUTE,
M. Pascal GARANDEAU

o catégorie C (Union Nationale des Syndicats Autonomes)

- titulaires : Mme Corinne LANDRIEU,
Mme Isabelle KERSAUDY
- suppléants : M. Alain VILLIER
Mme Claudie DESGRANGE

ARTICLE 4 : Les arrêtés n° 98-DRCLE/2 - 671 du 23 décembre 1998 et n° 01-DRCLE/2 - 257 du 11 juin 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 13 mars 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 2002/DRCLE-2/84 renouvelant l'autorisation
de la station d'épuration communale des "Arcettes" à Talmont-Saint-Hilaire**

LE PREFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté renouvelle l'autorisation de la station d'épuration des Arcettes située sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire décrite dans le dossier de demande, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, et régleme nte l'ensemble du système d'assainissement collectif.

Il remplace les 2 arrêtés précédents du 23 septembre 1980 et du 26 février 1996 cités ci-dessus.

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Talmont-Saint-Hilaire pour l'ensemble des ouvrages et activités qui sont liés au système d'assainissement collectif des Arcettes. Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1996 : il concerne les trois systèmes d'assainissement collectifs communaux de Talmont-Saint-Hilaire.

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser la station d'épuration des Arcettes,
- de fixer des prescriptions à l'ensemble du système d'assainissement collectif correspondant, concernant notamment le traitement, la surveillance et la collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa date de notification, sauf mention contraire.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 dont l'essentiel est mentionné ci-après.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	Autorisation
5.2.0	Déversoir d'orage situés sur un réseau d'égoûts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j	Autorisation

L'élimination et la valorisation éventuelle des boues en agriculture, sous la responsabilité de la commune de Talmont-Saint-Hilaire, fera l'objet d'une déclaration accompagnée du plan d'épandage demandé par le décret du 8 décembre 1997 et par l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

La gestion du réseau de collecte donne lieu à un rapport annuel. La commune de Talmont-Saint-Hilaire élabore le programme d'assainissement prévu par les articles R. 2224-19 et 80 du Code général des collectivités territoriales.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité concernée au service chargé de la police de l'eau.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire également l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par la commune concernée et l'industriel, transmise au service police de l'eau.

Pour être admissibles dans le réseau, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998.

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.4 Efficacité de la collecte et de la séparation des eaux pluviales

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération.

Le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, est supérieur à 90 p.100.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet de trop plein en provenant. Il y a deux déversoirs d'orage, à l'entrée de la station d'épuration et au poste de relèvement du Vigneau.

La collecte des eaux usées est améliorée. Le volume des eaux parasites hivernales est réduit par des travaux appropriés. Une étude diagnostic du réseau sera terminée dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Le programme d'assainissement sera modifié et précisé pour en tenir compte.

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune de Talmont-Saint-Hilaire, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccordements. Les rejets pluviaux ne doivent pas apporter d'eaux usées en mer.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Organisation des ouvrages

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément.

La station a une capacité de traitement de 205 kg/j de DBO5 et 492 m3/j, soit 3 400 équivalents-habitants. La technique épuratoire repose sur le principe de la boue activée à faible charge complétée par une chloration permanente des eaux usées traitées et des eaux du déversoir d'orage.

Les effluents sont rejetés dans le chenal de Talmont par une canalisation.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées.

La station d'épuration des Arcettes sera rénovée et agrandie, ou reconstruite éventuellement sur un autre site situé en amont, dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, après obtention de l'autorisation nécessaire au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

3.2 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

L'effluent épuré rejeté respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivants soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/L	> 70 %
DCO	< 125 mg/L	> 75 %
MES	< 35 mg/L	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs réhibitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 150 mg/L pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25 °C.

3.3 Désinfection et qualité bactériologique des effluents

Grâce à une désinfection des eaux traitées par la station d'épuration et des eaux dites pluviales, l'ensemble des effluents respecte les normes suivantes :

- 95 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 2000 Escherichia coli/100 mL,
- 80 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 100 Escherichia coli/100 mL,
- 80 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 100 Streptocoques fécaux/100 mL.

L'effluent ne contient pas plus de 1 mg/L de chlore résiduel.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture, elles font l'objet d'un plan d'épandage soumis à déclaration préalable et conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les installations de stockage et les dispositions d'évacuation des boues sont améliorées pour répondre aux besoins actuels, et un rapport sur ce sujet est fourni par la commune, tout ceci dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

4.2 Devenir des autres déchets

Les graisses, les produits de dégrillage et les sables sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les produits de dégrillage peuvent être intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %. Les sables sont lavés avant réutilisation ou mise en dépôt.

4.3 Traitement des odeurs

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLES

5.1 Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant et la commune de Talmont-Saint-Hilaire vérifient la qualité des branchements des particuliers.

Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte pour les parties qui les concernent. Ce bilan est globalisé pour l'ensemble du système d'assainissement ainsi que pour l'agglomération et figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 6.

Les postes de relèvement sont suivis par un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré. Les exploitants fournissent un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement, pour les parties qui les concernent. Les horaires et durées de passage au trop plein des deux déversoirs d'orage sont également enregistrés. Une estimation des flux de matières polluantes rejetées au milieu est produite par l'exploitant.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et de toutes les sorties, y compris du déversoir d'orage de la station d'épuration : entrée station, sortie clarificateur, sortie désinfection. L'exploitant conserve chaque jour au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné éventuels.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en entrée et en sortie de station, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit, les boues (quantités, M.S.)
- 15, dont 8 de juin à septembre, pour MES, DCO,
- 6, dont 3 en juillet et août, pour DBO, NK, NH4, NO2, NO3, Pt,
- 18 dont 12 d'octobre à mars pour Escherichia coli et streptocoques fécaux. Les analyses

microbiologiques sont pratiquées sur des échantillons instantanés prélevés en sortie de la désinfection.

D'autres informations utiles sont notées sur le registre : volumes traités, volumes passés en dérivation " eaux pluviales ", énergies consommées, fonctionnement des bassins, exécution du plan d'épandage agricole des boues, travaux d'entretien importants...

5.3 Transmission des résultats

L'exploitant transmet chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance à la commune, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits par les article 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance. Ils portent aussi sur l'ensemble des informations visées à l'article 5.2 et aux deux derniers alinéas de l'ar-

ticle 5.1 du présent arrêté.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. L'exploitant et la commune doivent au plus tôt signaler (ou faire signaler par leur laboratoire) au service chargé de la police de l'eau, au service chargé de la validation de l'autosurveillance, à la Direction des Services Vétérinaires, à la Direction Départementale des Affaires Maritimes et au représentant des conchyliculteurs, tout incident de fonctionnement du système d'assainissement collectif ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur et notamment un mauvais résultat éventuel en bactériologie. Ils doivent également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif à l'épandage des boues.

Chaque année l'exploitant transmet à la commune, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, au plus tard en mars, un rapport annuel de synthèse rappelé à l'article 6 du présent arrêté : il utilise tous les résultats précédents. Ce bilan fera une place particulière à la décontamination et à la prise en compte de l'ensemble des apports microbiens liés aux eaux usées de l'agglomération.

5.4 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie les dispositifs d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le SATESE.

5.5 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration et des rejets urbains susceptibles de contenir des eaux usées. Le coût de ces analyses est mis à la charge de l'exploitant concerné. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : Escherichia coli, matières en suspension, DBO5, DCO, NK, ammoniacque (NH4). Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations en fonctionnement de la station.

ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le titulaire et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus il rédige et met à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en mars.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. La commune est tenue d'enlever les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les ruisseaux par suite du déversement des eaux d'égoûts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

ARTICLE 7 - ABROGATION

Les deux arrêtés préfectoraux n° 80-DIR/2-679 du 23 septembre 1980 et n° 96-DRCL-2-30 du 26 février 1996 sont abrogés.

ARTICLE 8 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour cinq ans.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande de la Directrice Départementale de l'Équipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 9 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux; l'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Talmont-Saint-Hilaire, la Directrice Départementale de l'Équipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 Février 2002

LE PREFET,
Jean-Paul FAUGERE

**ARRÊTÉ N° 02-D.R.C.L.E/2-91 portant modification des statuts du Syndicat Départemental
d'Energie et d'Equipement de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée sont modifiés comme suit :

➤ **La première partie de l'article 6 - Compétences obligatoires - est rédigée ainsi :**

"Le Syndicat exerce, aux lieu et place de tous ses adhérents, toutes les compétences relatives à la production et à la distribution d'énergie électrique, notamment :

- les droits résultants, pour les collectivités locales :

. de la loi du 15 Juin 1906,

. du décret du 17 Octobre 1907,

. de la loi du 8 Avril 1946,

. de la loi du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité".

➤ **Le paragraphe C de l'article 7 - Compétences "à la carte" est modifié comme suit :**

"C - En matière de réseaux et d'infrastructures de télécommunications, de radiodiffusion sonore et de télévision :

La création et l'exploitation des réseaux et des infrastructures destinées à supporter des réseaux, capables d'assurer des services de radiodiffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications, en application des lois du 30 Septembre 1986, du 2 Juillet 1990, du 26 Juillet 1996 et de l'article L. 1511-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux et infrastructures qui constituent des biens de retour des gestions déléguées et de ceux dont il est maître d'ouvrage.

Le Syndicat gère les services correspondant à ces équipements.

Il assure les conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux adhérents pour leurs relations avec les différents organismes concernés".

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-D'OLONNE, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Energie et d'Equipement et les maires des communes de L'ILE-D'YEU et des SABLES-D'OLONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 21 Mars 2002

LE PREFET,

Jean-Paul FAUGERE

**ARRÊTÉ N° 02-DRCLE/2-109 fixant la composition de la Commission Départementale de Réforme
- Office Public Départemental des HLM -**

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel employé par l'Office Public Départemental des HLM de la Vendée :

- comme titulaires : Docteur Bernard GROS

Docteur Pierre PERON

- comme suppléants : Docteur Jean LIEGEOIS

Docteur Marc MONTLAHUC

membres du comité médical.

ARTICLE 2 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

- titulaires : M. Michel DUPONT, administrateur

Mme Gisèle DI BONA, administrateur

- suppléants : M. Gérard VILLETTE, administrateur

Mme Brigitte SECHER, administrateur

M. Joseph MERCERON, administrateur

M. Michel GUITTONNEAU, administrateur.

ARTICLE 3 : Sont nommés comme représentants du personnel :

o catégorie A

- titulaires : Mme Muriel CHAILLE (CFTC)

M. Vincent CORMERAIS (CFTC)

- suppléants : Melle Pascale MACE (CFTC)

M. Serge ROUX (CFTC)

o catégorie B

- titulaires : Mme Chantal MAZOUÉ (CFDT)

M. Jean-François GREFFARD (CFDT)

- suppléants : M. Thierry PROUTEAU (CFDT)

M. Gilbert CHEVILLON (CFDT)

o catégorie C

- titulaires : M. Armand GAUDIN (CFDT)

M. Mohamed SAID (CFDT)

- suppléants : M. Christophe BIRON (CFDT)

Mme Valérie DRAPEAU (CFDT).

ARTICLE 4 : Les arrêtés n° 98-DRCLE/2 - 672 du 23 décembre 1998 et n° 01-DRCLE/2 - 559 du 6 novembre 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président de l'Office Public Départemental des HLM de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 13 mars 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**AUTORISATION CONCERNANT DES ESPECES soumises au titre 1er du livre IV
du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire	MUSEE ORNITHOLOGIQUE Charles PAYRAUDEAU
Nom du mandataire	Monsieur le Maire
Adresse	Mairie - BP 9
Code Postal - Commune	85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

EST AUTORISE A
EXPOSER
AU MUSEE ORNITHOLOGIQUE
CHARLES PAYRAUDEAU
LA CHAIZE LE VICOMTE
LES SPECIMENS NATURALISES SUIVANTS :

Listes strictement identiques à celles fixées par les précédentes autorisations ministérielles :

- 94/093 du 7 octobre 1994
- 95/601 du 22 septembre 1995
- 98/604/AUT du 7 octobre 1998

Fait à la Roche-sur-Yon, Le 28 mars 2002

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Autorisation valable 3 ans à compter de ce jour

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**ARRÊTÉ N° 14/SPS/2002 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder
à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de CHATEAU D OLLONNE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CHATEAU D OLLONNE à partir du 1er mars 2002.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

ARTICLE 2 : Les géomètres et les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- LES SABLES D'OLONNE, OLLONNE-SUR-MER, SAINTE-FOY, TALMONT-SAINT-HILAIRE.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 20 Février 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean Jacques CARON

ARRÊTÉ N° 20/SPS/2002 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de SAINTE FOY

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINTE FOY à partir du 1er mars 2002. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

ARTICLE 2 : Les géomètres et les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- LE CHATEAU D'OLONNE, LA CHAPELLE-ACHARD, GROSBREUIL, L'ILE D'OLONNE, OLONNE-SUR-MER, SAINT-MATHURIN .

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 26 Janvier 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean Jacques CARON

Commune de Saint-Hilaire-de-Riez

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE
LES CAILLAUDIÈRES 2 À SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ**

Aux termes d'un acte sous seings privés, les propriétaires des parcelles de terrain cadastrées section BS, n° 126.130.131.132.133.147.148.153 , d'une superficie de 13 640 m2 (environ) ont constitué " l'Association Syndicale Foncière Urbaine Libre les Caillaudières 2" à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- le remembrement des parcelles précitées.
- L'aménagement du parcellaire afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction.
- Toutes les opérations et travaux s'y attachant.
- La répartition des dépenses entre les membres de l'association ainsi que leur recouvrement.
- Le siège social est fixé 1, square de l'Ermitage 85300 CHALLANS.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 02/SPF/25 portant modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte " Sud Vendée Tourisme "

LE PREFET de la VENDEE ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Suite à l'adhésion de la Commune de MOUZEUIL SAINT MARTIN à la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault à compter du 30 décembre 2001, est autorisée la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte " Sud-Vendée-Tourisme ", créé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1996 :

Article 1 : Il est constitué un syndicat mixte composé des groupements intercommunaux et des communes suivants :

- Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte
- Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie
- Communauté de communes du Pays de l'Hermenault
- Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise
- Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin
- Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine
- Commune de Chasnais
- Commune de Luçon
- Commune de Nalliers

- Commune de Petosse
- Commune de Sainte Gemme la Plaine

Ce Syndicat mixte prend la dénomination suivante : **SYNDICAT MIXTE SUD VENDEE TOURISME.**

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte " Sud-Vendée-Tourisme", le président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, de la Communauté de communes du Pays de la Chataigneraie, de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault, de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine, de la Communauté de communes des Isles du marais Poitevin et de la Communauté de communes " Vendée-Sèvre-Autise ", les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 20 mars 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Alain COULAS

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 5 avril 2002

ARRÊTÉ N° 2002/7 Réglementant temporairement la navigation maritime aux abords des navires chargés de la réparation du câble sous-marin d'alimentation en électricité de l'île d'Yeu

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du samedi 06 avril 2002 00h00 et jusqu'à la fin des travaux, il est créé une zone de sécurité autour des navires chargés de la réparation du dit câble. La zone de sécurité est un cercle d'un rayon d'1,5 mille autour de la position (système géodésique WGS 84) 46°47,225N - 002°07,830W.

ARTICLE 2 : La navigation et le stationnement de tous les navires et engins nautiques immatriculés de même que la pratique de la plongée sous-marine sont interdits dans cette zone.

ARTICLE 3 : L'interdiction énoncée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux moyens de la société qui procédera aux opérations de renflouement ainsi qu'aux navires de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13-1° et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DDE/183 portant constitution du Comité de suivi chargé de veiller au respect des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement relatifs à la construction de la partie vendéenne de

l'autoroute A 87 ANGERS - LA ROCHE SUR YON

section non concédée entre la RD 948 et la RN 160 Ouest (La Landette)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un comité de suivi de la mise en œuvre des engagements de l'Etat, en faveur de l'environnement, relatifs à la construction de la partie vendéenne de l'autoroute A 87 ANGERS-LA ROCHE SUR YON, section non concédée constituant le contournement sud de La Roche sur Yon entre la RD 948 à l'est et la jonction avec la RN 160 à l'ouest (échangeur de la Landette) ;

ARTICLE 2 : La composition de ce comité de suivi placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante :

1. Représentant du Maître d'Ouvrage :

· l'Inspecteur Général de l'Equipement Spécialisé dans le domaine routier ou son représentant.

2. Administrations :

- la Directrice Départementale de l'Equipement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture ou de la Forêt ou son représentant ;
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

- le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'ouest ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Equipement ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- le Délégué Régional de Réseau Ferré de France ou son représentant.

3.Elus :

- le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général de la Vendée ou son représentant ;
- les Députés de la Vendée ;
- les Sénateurs de la Vendée ;
- les Conseillers Généraux des cantons de la Roche-sur-Yon Sud et Nord ;
- le Président de la Communauté de Communes du Pays Yonnais ;
- le Maire de la commune d'Aubigny ;
- le Maire de la commune de la Chaize-le-Vicomte ;
- le Maire de la commune des Clouzeaux ;
- le Maire de la commune de Nesmy ;
- le Maire de la commune de Venansault
- le Maire de la commune de la Roche-sur-Yon.

4.Responsables socio-économiques :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son représentant ;
- le Président de la Chambre des Métiers de la Vendée ou son représentant ;
- le Président du Comité d'Expansion Economique de la Vendée ou son représentant ;
- le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) POITOU CHARENTES ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- le Responsable Administratif de la Coordination rurale ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Vendéenne de la Propriété Agricole ou son représentant.

5.Associations :

- le Président de l'Union Amicale des Maires de Vendée ou son représentant ;
- le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement. ou son représentant ;
- le Président de l'Association pour la promotion de l'Axe Routier ANJOU-VENDEE ou son représentant ;
- le Président de l'Association pour la promotion des Infrastructures de communication du Pays Yonnais et du littoral Sud Vendéen ou son représentant ;
- le Président de l'Association Vendéenne d'Aménagement et de Défense des Intérêts Agricoles et Ruraux des axes routiers, autoroutiers et des Grands Ouvrages Publics de Vendée (A.V.A.D.A.R.) ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de pêche et de pisciculture de la Vendée ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant ;
- le Président de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (A.D.E.V.) ou son représentant ;
- le Président de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie (A.V.Q.V.) ou son représentant ;
- le Président de l'Association pour une 2 fois 2 voies ANGERS - LA ROCHE SUR YON ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Opposants au Projet Autoroutier de l'A 87 (F.O.P.A. A-87) ou son représentant ;
- la Présidente de l'Association de Sauvegarde du Sous-sol et de l'Environnement (ASGASSE) ou son représentant ;
- le Président de l'Association "Champs Contre et Contre Champs" ou son représentant ;
- le Président de l'Association pour l'Information et la Défense des Riverains Aubinois (A.I.D.R.A.) ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Usagers des Transports de Vendée ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le Maître d'ouvrage, représenté par M. L'Inspecteur général de l'Equipement spécialisé dans le domaine routier ou son représentant, est rapporteur au sein de ce comité.

ARTICLE 4 : Le Président peut convier aux réunions du comité toute personne qualifiée ou expert dont la participation peut être utile aux travaux du comité.

ARTICLE 5 : Le comité de suivi veillera au respect, par le service constructeur, des engagements de l'Etat, tant au niveau des études de détail que des travaux.

ARTICLE 6 : Le comité de suivi se réunira en formation plénière au moins quatre fois :

- une première fois pour une présentation du dossier des engagements de l'Etat, des principales dispositions de l'avant-projet sommaire modificatif et du programme de travail du service constructeur ;
- une deuxième fois avant que les dispositions retenues au dossier de projet ne soient soumises à l'approbation de l'autorité compétente ;
- une troisième fois dans l'année qui suit la mise en service, pour la présentation du premier bilan environnemental ;

- une quatrième fois entre 3 et 5 ans après la mise en service de l'autoroute afin que soit présenté le bilan économique, social et environnemental de l'infrastructure.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une ampliation sera adressée à Mmes et MM. les membres du comité de suivi énumérés à l'article 2.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le 21 MARS 2002

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE

ARRÊTÉ N° 02/D.D.E./267 Autoroute A.83 NANTES-NIORT Travaux de renforcement de chaussées

LE PREFET DE LA VENDEE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement de chaussées de l'autoroute A83 sur la commune de Boufféré, au droit de l'échangeur n°4 de Montaigu, les entrées et les sorties de cet échangeur seront fermées à la circulation suivant le planning joint au dossier d'exploitation :

- pour le sens 1 (Nantes/Niort) du 15 avril 2002 à 20h00 au 16 avril 2002 24h00,
- pour le sens 2 (Niort/Nantes) la journée du 17 avril 2002 de 04h00 à 24h00,
- pour les deux sens la nuit du 2 mai 2002 à 20h00 au 3 mai 2002 à 7h00.

Ces dates pourront varier en fonction des conditions météorologiques ou de l'avancement des travaux.

Dans ce cas, la Société "Autoroutes du Sud de la France" informera les différents destinataires du présent arrêté.

Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation.

ARTICLE II : L'organisation de ce chantier et les prescriptions attendues ci-dessous ne sont pas soumises aux conditions qui régissent l'application de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE III : La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", suivant les prescriptions, plans et schémas portés au dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise "Signalisation 79", Les Longées - 79410 Echiré, sous la responsabilité des services de la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée.

ARTICLE IV : L'information des usagers sera assurée par la Société "Autoroutes du Sud de la France" conformément à ce qui est prévu au dossier d'exploitation (signalisation verticale) ainsi que par voie de presse et des radios locales

ARTICLE V : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Monsieur le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Niort de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la Vendée,

Madame la Directrice Départementale de l'Équipement de la Vendée,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Président du Contrôle des Autoroutes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de l'Ouest (CRICR), Division Transport,

Messieurs les Maires de Sainte Florence, Saint Fulgent et de Vendrennes,

Monsieur le Directeur du SDIS de la Vendée,

Monsieur le Directeur du SAMU de la Vendée,

Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vendée,

Garage EDS, les Bruyères - 85170 Saligny,

Garage Bouyer, le Pré Vallon - 85170 St Denis la Chevasse,

Dépannage Levage Services, Zone Artisanale - 85140 l'Oie.

A La Roche sur Yon, le 19 mars 2002

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Équipement

Pour la Directrice empêchée

Le Chef du Service Infrastructures Routières et Exploitation

C.GRELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64/DDAF/2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur les communes de CHATEAU D'OLONNE, OLONNE SUR MER et SAINTE FOY

ARTICLE 1er. - L'aménagement foncier du territoire des communes de CHATEAU D'OLONNE, OLONNE SUR MER, SAINTE FOY sera réalisé conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel, au moyen d'une opération de remembrement, en vue de réparer les dommages causés aux structures des exploitations agricoles par le projet routier.

ARTICLE 2. - Le périmètre où l'aménagement de la propriété foncière sera réalisé par voie de remembrement et les périmètres où le remembrement est économiquement injustifié, sont délimités au plan parcellaire au 1/5000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les opérations commenceront immédiatement

A LA ROCHE SUR YON, le 11 Mars 2002

Le Préfet de la Vendée
et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
J.M. ANGOTTI

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DSV/115 de réquisition de service de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET. Destruction par incinération de 3 000 tonnes environ de farines de viande dégraissées.

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETE

ARTICLE 1ER - La société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET est requise aux fins de prendre toutes dispositions pour assurer la destruction par une usine d'incinération autorisée de 3 000 tonnes environ de farines de viande dégraissées. Cette destruction sera assurée par l'usine d'incinération Abfallentorgungsgesellschaft. Ruhrgebiet mbH, RZR HERTEN, Im Emscherbruck 11, 46599 HERTEN.

ARTICLE 2 - Le règlement des prestations décrites ci-dessus s'effectuera selon les tarifs suivants, à la tonne de farines de viande détruite :

1/ - Incinération :	194,37 €HT/tonne
2/ - Transport :	60,98 €HT/tonne
3/ - Coût réactions qualité :	30,49 €HT/tonne
4/ - Frais financiers / frais administratifs / manutention (+ aléas frais divers) :	26,68 €HT/tonne
Total :	312,52 €HT/tonne

ARTICLE 3 - Les factures des prestations décrites ci-dessus seront établies mensuellement, avec tous les justificatifs nécessaires, par la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET, elles seront certifiées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et adressées au CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 MARS 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 2002/DSIS/128 portant dissolution du Centre de Première Intervention de l'île d'Elle

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Première Intervention de l'île d'Elle est dissous, à titre définitif, à compter du 1er mars 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1er mars 2002

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE

ARRÊTÉ N° 2002/DSIS/129 portant dissolution du Centre de Première Intervention de La Taillée/Vouillé-les-Marais

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Première Intervention de La Taillée/Vouillé-les-Marais est dissous, à titre définitif, à compter du 1er mars 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1er mars 2002

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE

ARRÊTÉ N° 2002/DSIS/130 portant dissolution du Centre de Première Intervention du Poiré-sur-Velluire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Première Intervention du Poiré-sur-Velluire est dissous, à titre définitif, à compter du 1er mars 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1er mars 2002

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE

ARRÊTÉ N° 2002/DSIS/131 portant dissolution du Centre de Secours de Vix

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Secours de Vix est dissous, à titre définitif, à compter du 1er mars 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1er mars 2002

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE

ARRÊTÉ N° 2002/DSIS/132 portant création du Centre de Secours " Vendée Sèvre "

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé, à la date de dissolution du Centre de Secours de Vix, des Centres de Première Intervention de l'île d'Elle, La Taillée/Vouillé-les-Marais et le Poiré-sur-Velluire, soit le 1er mars 2002, le Centre de Secours " Vendée Sèvre ".

ARTICLE 2 : Le lieu d'implantation du Centre de Secours est situé sur le territoire de la commune de Vix.

ARTICLE 3 : La limite du secteur géographique de premier appel dudit Centre de Secours correspond aux territoires des communes de Vix, l'île d'Elle, Velluire, La Taillée, Le Poiré-sur-Velluire, Gué-de-Velluire.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1er mars 2002

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE

ARRÊTÉ N° 02/DSIS/147 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) à la préparation du Brevet National de Cadet de Sapeurs-Pompiers

LE PRÉFET,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) de Vendée est habilitée à la prépara-

tion au Brevet National de Cadet de Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 2 L'arrêté n° 01 DSIS 264 portant habilitation de l'Association Départementale des Élèves Sapeurs-Pompiers (A.D.E.S.P.) à la préparation du Brevet National de Cadet de Sapeurs-Pompiers, est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 22 mars 2002

Le Préfet,
Jean-Paul FAUGERE.

ARRÊTÉ N° 02/DSIS/151 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2002.

LE PRÉFET,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : En complément des arrêtés préfectoraux susvisés fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour 2002, est reconnu apte à participer aux opérations de plongée pour l'année 2002, le Sapeur-Pompier Professionnel suivant :

- Sgt Frédéric DUH.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 mars 2002

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 02-006/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2002.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4- est fixée à **26 578 684 €** soit 174 344 738 F, pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général	24 473 160 €	160 533 406 F
2 - Budget annexe soins de longue durée	2 105 524 €	13 811 331 F

ARTICLE 2 - Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er avril 2002, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Euros	Francs
Hospitalisation à temps complet			
Médecine	11	412,75	2 707,46
Chirurgie	12	569,42	3 735,15
Moyen séjour	30	176,21	1 155,86
Hospitalisation de jour			
Médecine	50	282,09	1 850,39
Chirurgie ambulatoire	90	377,34	2 475,19
Intervention du S.M.U.R. :			
Déplacements terrestres : (tarif de la demi-heure d'intervention)		346,57	2 273,35
Déplacements aériens : (tarif de la minute d'intervention)		11,55	75,76

ARTICLE 3 - Le forfait journalier hospitalier est fixé à 10,67 €, soit 70 F ; il donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2002 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Euros	Francs
soins de longue durée	40	42,27	277,26

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 25 mars 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 02-030/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre-Dame " à ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2002.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Article 2 de l'arrêté n° 02-016/85.D du 1er février 2002 concernant les tarifs de prestations applicables à compter du 1er février 2002 au Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre-Dame " à ST GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 :

au lieu de :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Euros	Francs
HOSPITALISATION COMPLETE Supplément dû pour les malades hospitalisés en régime particulier	31	168,55	1 105,62
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	56	56,18	368,52

lire :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Euros	Francs
HOSPITALISATION COMPLETE Supplément dû pour les malades hospitalisés en régime particulier	31	168,55 22,87	1 105,62 150,00
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	56	56,18	368,52

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association gestionnaire du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre-Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 mars 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 02-031/85.D portant notification provisoire d'un tarif de prestations à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2002.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le tarif de prestations en médecine de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE, applicable à compter du **1er avril 2002**, est fixé provisoirement comme suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Euros	Francs
Médecine	11	152,84	1 002,56

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale

de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 mars 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 02-032/85.D notifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de MONTAIGU pour l'exercice 2002.**
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0068 - est fixée à **8 547 069 €** soit 56 065 097 F, pour l'exercice 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général	7 940 909 €	52 088 948 F
2 - Budget annexe soins de longue durée	606 160 €	3 976 149 F

ARTICLE 2 - Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1er avril 2002**, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Euros	Francs
Hospitalisation à temps complet			
Médecine	11	315,37	2 068,69
Lit porte	12	315,37	2 068,69
Soins de suite	30	163,96	1 075,51
Hospitalisation de jour			
Médecine	50	222,33	1 458,39
S.M.U.R. (Tarif de la demi-heure d'intervention)		477,77	3 133,97

ARTICLE 3 - Le forfait journalier hospitalier est fixé à **10,67 €** soit 70 F ; il donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2002 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Euros	Francs
soins de longue durée	40	41,94	275,13

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 mars 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

DIVERS

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DÉNOMMÉ " MÉDECINE DU TRAVAIL "

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL CENTRAL D'ADMINISTRATION DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé " Médecine du Travail ", en vue d'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole, les missions de la Médecine du Travail en Agriculture.

ARTICLE 2 : Fonctions du traitement :

L'application permettra l'identification de la population concernée, toutes les opérations de préparation des séances d'examen, le suivi des personnes examinées, et la gestion du " tiers temps " des médecins du travail, par l'informatisation de l'ensemble des tâches.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- *Données administratives :*
 - liées à l'individu : identification dont le NIR, caractéristiques du ou des emplois, éléments de convocation aux examens médicaux, documents référencés,
 - relatives à l'entreprise : raison sociale, noms et numéros, interlocuteurs, éléments de convocation, effectifs salariés, postes de travail, exposition aux nuisances, calendrier de formation de secouristes, documents référencés,
 - liées aux examens : centres, séances, fiches d'aptitude et éléments en vue de statistiques,
- *Données médico-administratives :*
 - handicaps, accidents du travail, maladies professionnelles, arrêts de travail, gestion du tiers temps,
- *Données médicales :*
 - relatives à l'examen de base et à l'examen complémentaire (gynécologie, respiration, biologie, vision, audiométrie, biométrie, vaccinations, surveillance alcool et tabac, déficiences, antécédents familiaux et personnels, pathologies en cours, éléments de suivis, conclusions de l'examen).

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Service de Médecine du Travail de la Caisse **exclusivement par l'intermédiaire du médecin du choix de l'assuré concerné.**

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

ARTICLE 5 : Les Caisses de MSA qui désirent mettre en œuvre l'application " Médecine du Travail " soumettent préalablement à la CNIL une déclaration simplifiée accompagnée d'un engagement de conformité au présent modèle-type de déclaration. Elles en assurent la publication locale et la notifient aux agents concernés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à PARIS, le 4 mars 1997

Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

C. AMIS

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à La Roche sur Yon, le 20 mars 2002,

Le Directeur,

Jean-Raymond OLIVIER.

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA TÉLÉTRANSMISSION VIA INTERNET DES DONNÉES FIGURANT SUR LA DÉCLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et dans les caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la simplification des démarches administratives des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclarations en matière sociale et en matière d'accident du travail par transmission télématique via l'Internet et les données figurant sur la déclaration unique d'embauche.

ARTICLE 2 : Les informations traitées sont :

- Entreprise : N° SIRET, code NAF, raison sociale, adresse.
- Salarié : nom de naissance, nom marital ou d'usage, prénom, date de naissance, NIR, département et commune de naissance, adresse, autre victime de l'accident,
- Embauche et emploi : date et heure d'embauche, secteur d'activité, nature de l'emploi, nature du contrat si CDD, statut du salarié, dispositif d'allègement de cotisations sociales, demande de bénéfice de taux réduit pour travail occasionnel,
- Médecine du travail : données relatives à l'environnement du travail,
- Mesures pour l'emploi : données relatives à l'exonération des cotisations patronales,
- Accident : date accident, localité et conditions de l'accident, conséquence de l'accident, motif de l'arrêt, tiers à l'accident, témoins, salaire de référence dû au titre du mois civil précédant l'arrêt de travail (salaire de base, accessoire au salaire, primes et gratifications).

ARTICLE 3 : Les destinataires des informations traitées sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole du lieu de travail du salarié.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès de la caisse d'affiliation du lieu de travail du salarié.

ARTICLE 5 : Les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 25 août 2001,

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Daniel LENOIR.

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à La Roche sur Yon, le 27 mars 2002,

Le Directeur,

Jean-Raymond OLIVIER.

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'OUTILS DE COMMUNICATION SÉCURISÉS POUR LES PRATICIENS DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DANS LE CADRE DU RÉSEAU SANTÉ-SOCIAL (RSS)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est mis en œuvre à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les caisses départementales ou pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives offrant aux médecins des dites caisses la possibilité d'accéder à un certain nombre de services offerts par le Réseau Santé-Social soit :

- Une messagerie sécurisée entre les médecins de la Mutualité Sociale Agricole et les professionnels de santé libéraux ainsi que les établissements de soins,
- L'accès à des serveurs " web " de type " FORTERESSE-Réseau Santé-Social " réservés aux détenteurs d'une carte professionnel de santé (CPS).

ARTICLE 2 : Les informations échangées sont des données couvertes par le secret médical et recueillies en application des dispositions du code de la Santé Publique et du code de la Sécurité Sociale.

Les échanges par messagerie sécurisée entre le personnel médical de la MSA et les Professionnels de Santé concerneront les patients faisant partie de la clientèle de ces derniers.

ARTICLE 3 : Les destinataires des informations sont les détenteurs de cartes santé de la famille CPS.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Groupement d'Intérêt Public Carte Professionnel de santé (GIP-CPS).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 septembre 2001,

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Daniel LENOIR.

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à La Roche sur Yon, le 27 mars 2002,

Le Directeur,

Jean-Raymond OLIVIER.

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES À LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE, DANS LES CAISSES DÉPARTEMENTALES ET PLURIDÉPARTEMENTALES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE, DANS LES GIE AGORA ET GETIMAET À CERIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est créé au sein de la Caisse Centrale de la Mutualité sociale Agricole, des caisses de Mutualité Sociale Agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

ARTICLE 2 : Les données traitées sont :

- **Identité du salarié** : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation matrimoniale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre), arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance, date de décès, date d'adoption des enfants et personnes à charge,

- **Formation, diplômes** : lieu, date d'obtention, langues connues, niveau,

- **Vie professionnelle** : expériences antérieures (activité, date début et fin, emploi, métier, expérience d'encadrement, employeurs, contact, vie professionnelle (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet, type de convention collective, points de rémunération, salaire, intérim, organisme intérimaire, date début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), référentiel de l'emploi (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste),

- **Références de l'organisme** : n° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de points distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant :

- Une année pour les informations relatives aux absences,

- Cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

ARTICLE 3 : Les destinataires des informations sont :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A.), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés,
- Le Trésor Public,
- L'ASFOSAR : Association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,
- L'AGECIFCAMA : Association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole,
- Les mairies,
- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales,
- Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.D.I.T.E.P.S.A.),
- Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.R.I.T.E.P.S.A.),
- Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA,
- La médecine du travail,
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.),
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.),
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.P.H.),
- Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L.),
- L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.),
- La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.),
- Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des caisses de Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le Directeur du GIE AGORA, le Directeur du GIE GETIMA et le Directeur de CERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de l'Île-de-France et dans le bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 2 février 2002,

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Daniel LENOIR.

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à La Roche sur Yon, le 27 mars 2002,

Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER.

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE EXPÉRIMENTATION POUR UNE MEILLEURE COORDINATION EN MATIÈRE DE SOINS ET ÉVALUATION DE L'IMPACT DE CETTE EXPÉRIMENTATION (RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,
DÉCIDE**

ARTICLE 1er : Il est créé dans les caisses de Mutualité sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la mise en œuvre d'une action expérimentale intitulée " organisation d'un réseau gérontologique " dans le ressort de 19 sites locaux permettant de rechercher une meilleure coordination entre les soins dispensés en milieux ambulatoires et hospitaliers et d'en évaluer l'impact médico-sociologique.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations traitées sont :

- Identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, adresse,
- Données relatives aux professionnels de santé concernés par l'expérimentation : nom, prénom, commune de résidence, numéro du médecin,
- Données relatives aux actions engagées : date d'admission, date de sortie, motif de sortie,
- Données socio-médico-économique : nombre de professionnels de santé, d'établissement de services de soins, affections morbides du patient, nombre de visites mensuelles, de séances, de consultations, soins prévus, estimation de la dépense, placement en établissement, bénéfice de prestations sociales,
- Données de suivi des dossiers : date du bilan gériatrique, date de réalisation du bilan social, date de réalisation de la réunion de coordination, date d'entrée, date de sortie,

ARTICLE 3 : Les destinataires des informations sont les caisses d'assurance maladie locales (CPAM, CMSA, CMR), le médecin coordonnateur, l'assistante sociale, participants à l'expérimentation, chacune des 19 associations, la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, la société d'évaluation (données agrégées).

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 février 2002,

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ.

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des

informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à La Roche sur Yon, le 27 mars 2002,
Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER.

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCISION DU 31 MARS 2002 portant renouvellement de délégués du Médiateur de la République pour la période du 1er avril 2002 au 31 mars 2003 - extrait concernant le département de la Vendée -

Le Médiateur de la République

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Les Délégués du Médiateur de la République dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1er avril 2002 au 31 mars 2003.

... **Département de la Vendée**

Monsieur Denis ARNAUD ...

ARTICLE 2 : La Déléguée Générale Adjointe, Déléguée Générale par intérim, la Secrétaire Générale, le Directeur du Développement Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 2002

Le Médiateur de la République,
Bernard STASI

CONCOURS

Centre Hospitalier du Mans AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEUR EN ÉLECTRORADIOLOGIE

En application de l'article 19 du décret n° 89-613 modifié du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, le **CENTRE HOSPITALIER DU MANS (SARTHE)** organise, à compter du **27 MAI 2002**, un concours sur titres de manipulateur en électroradiologie afin de pourvoir **DEUX POSTES** dans ce corps. Peuvent être admis à participer à ce concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

- et âgés de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

- et possédant le diplôme d'état de manipulateur en électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Le dossier d'inscription devra comprendre :

1) une lettre de candidature,

2) un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,

3) une copie dûment certifiée conforme et datée par le candidat des diplômes, certificats dont le candidat est titulaire,

4) une photocopie de la carte d'identité,

5) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;

6) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule (article 10 du décret du 19 avril 1988),

7) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de 20 ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

8) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Les pièces énumérées aux alinéas 6, 7 et 8 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres.

IMPORTANT :

Les candidats produiront, lors de leur inscription, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres (aptitude physique, casier judiciaire).

Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

Les dossiers d'inscription (demande + pièces) doivent être adressés à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier - Direction des Ressources Humaines - Bureau du Recrutement - 194 Avenue Rubillard - 72037 LE MANS CEDEX, au plus tard le **25 AVRIL 2002**

Le Directeur des Ressources Humaines,
Béatrice MUNARI

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan AVIS DE CONCOURS SUR TITRES OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ ÉLECTRICITÉ

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan **JEUDI 30 MAI 2002, à partir de 9 heures** en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé en électricité au sein des services techniques de l'établissement de

CHALLANS, en application de l'article 9 du décret 91/45 du 14/01/91 portant statut des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

➤ être titulaire d'un B.E.P., d'un C.A.P. ou d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 (joindre une copie certifiée conforme des documents)

CANDIDATURES :

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDÉE OCÉAN
B.P. 219

85302 CHALLANS CEDEX

Tél : 02 40 78 44 09

Challans, le 25 mars 2002

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines, de la Formation et des Relations Sociales,
P. HENAUULT

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ PEINTURE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan **JEUDI 30 MAI 2002, à partir de 9 heures** en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé en peinture au sein des services techniques de l'établissement de MACHECOUL, en application de l'article 9 du décret 91/45 du 14/01/91 portant statut des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

➤ être titulaire d'un B.E.P., d'un C.A.P. ou d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 (joindre une copie certifiée conforme des documents)

CANDIDATURES :

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDÉE OCÉAN
B.P. 219

85302 CHALLANS CEDEX

Tél : 02 40 78 44 09

Challans, le 25 mars 2002

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines, de la Formation et des Relations Sociales,
P. HENAUULT

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS RESTAURATION

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan **JEUDI 30 MAI 2002, à partir de 9 heures** en vue de pourvoir des postes d'ouvriers professionnels spécialisés en restauration au sein du service Cuisine Centrale des établissements de CHALLANS et de MACHECOUL, en application de l'article 9 du décret 91/45 du 14/01/91 portant statut des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

➤ être titulaire d'un B.E.P., d'un C.A.P. ou d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 (joindre une copie certifiée conforme des documents)

CANDIDATURES :

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDÉE OCÉAN
B.P. 219

85302 CHALLANS CEDEX

Tél : 02 40 78 44 09

Challans, le 25 mars 2002

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines, de la Formation et des Relations Sociales,
P. HENAUULT

Centre Hospitalier Spécialisé de Blain
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 11 INFIRMIER(E)S DIPLÔMÉ(E)S D'ÉTAT
DANS LES SERVICES DE "PSYCHIATRIE ET DE LONG SÉJOUR"

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - étant âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
 - étant titulaire du diplôme d'état d'infirmier(e).
- les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

Centre Hospitalier G. Mazurelle de La Roche-sur-Yon
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ
QUALIFICATION : MAGASINIER 1 POSTE

Conditions d'accès au concours

➤ Sont admis à concourir les candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

➤ Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Cette limite d'âge peut être reportée dans certain cas (service militaire, enfants à charge...).

➤ Les candidats doivent par ailleurs :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des États Membres de la Communauté Européenne,

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la profession.

- jouir de ses droits civiques

- ne pas avoir de mention portée sur le bulletin N°2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec l'exercice des fonctions,

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement des armées et l'accomplissement du service national.

✓ **Les candidats doivent être titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles dans la spécialité** (C.A.P. magasinier ou C.A.P. Quincailler ou C.A.P. Commis Vendeur en Quincaillerie).

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 20 AVRIL 2002.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- une demande écrite d'inscription,

- une lettre de motivation accompagnée d'un Curriculum vitae détaillé,

- copie de diplôme certifiée conforme,

- une photo d'identité (inscrire votre nom au verso).

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur **dossier de candidature complet avant le 20 AVRIL 2002** (cachet de la poste faisant foi), à la :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 La Roche-sur-Yon

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRÊTÉ N° 02.SRHML.31 portant ouverture du concours interne
pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture

LE PRÉFET DE LA VENDEE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le concours pour le recrutement d'adjoints administratifs organisé sous la responsabilité du Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, par l'arrêté susvisé, est ouvert, pour le département de la Vendée :

- pour 2 postes à titre interne dans la spécialité " administration et dactylographie ".

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le **jeudi 25 avril 2002** à La Roche-sur-Yon.

Les épreuves pratiques d'admission se tiendront à NANTES à une date qui sera précisée aux candidats admissibles dans leur convocation. La partie " dactylographie " de cette épreuve sera effectuée, selon le choix du candidat, soit sur micro-ordinateur équipé du logiciel WORD 97, soit sur machine à écrire électrique ou soit sur sa machine à écrire personnelle.

ARTICLE 2 : La période d'inscription est fixée du **vendredi 8 au vendredi 29 mars 2002 inclus**, le cachet de la poste faisant foi. La date limite de retrait des dossiers par voie postale est fixée au **vendredi 22 mars 2002 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1er mars 2002.

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE

ARRÊTÉ N° 02.SRHML.32 portant ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement
d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, du ministère de l'agriculture
et de la pêche et du ministère de la culture et de la communication

LE PRÉFET DE LA VENDEE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le concours pour le recrutement d'adjoints administratifs organisé sous la responsabilité du Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, par l'arrêté susvisé, est ouvert, pour le département de la Vendée :

- pour 5 postes à titre externe dans la spécialité " administration et dactylographie "

avec affectation dans les services déconcentrés :

- du Ministère de l'Intérieur (2 postes),

- du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (1 poste à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et 1 poste à la direction des services vétérinaires)

- du Ministère de la Culture et de la Communication (1 poste)

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le **jeudi 25 avril 2002** à La Roche-sur-Yon.

Les épreuves pratiques d'admission se tiendront à NANTES à une date qui sera précisée aux candidats admissibles dans leur convocation. La partie " dactylographie " de cette épreuve sera effectuée, selon le choix du candidat, soit sur micro-ordinateur équipé du logiciel WORD 97, soit sur machine à écrire électrique ou soit sur sa machine à écrire personnelle.

ARTICLE 2 : La période d'inscription est fixée du **vendredi 8 au vendredi 29 mars 2002 inclus**, le cachet de la poste faisant foi. La date limite de retrait des dossiers par voie postale est fixée au **vendredi 22 mars 2002 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1er mars 2002.

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE